



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - AOUT 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012214-0001 - Arrêté préfectoral du 1er août 2012 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest _ | 1 |
| Arrêté N °2012221-0005 - arrêté portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS LE CLEACH - boulangerie au GUILVINEC _ | 4 |

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012212-0002 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation_ | 7 |
| Arrêté N °2012212-0003 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture _ | 9 |
| Arrêté N °2012222-0002 - Arrêté préfectoral du 9 août 2012 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CHATEAUNEUF du FAOU dans le cadre de l'application du code de la route _ | 12 |
| Arrêté N °2012222-0003 - Arrêté préfectoral du 9 août 2012 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de CHATEAUNEUF du FAOU _ | 14 |
| Arrêté N °2012222-0004 - Arrêté préfectoral du 9 août 2012 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de LOCRONAN dans le cadre de l'application du code de la route _ | 15 |
| Arrêté N °2012222-0005 - Arrêté préfectoral du 9 août 2012 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune de LOCRONAN _ | 17 |
| Arrêté N °2012223-0005 - Arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Brignogan- Plages dans le cadre de l'application du code de la route _ | 18 |
| Arrêté N °2012223-0006 - Arrêté préfectoral du 10 août 2012 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune d'Audierne dans le cadre de l'application du code de la route _ | 19 |
| Arrêté N °2012223-0007 - Arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune d'Audierne _ | 21 |

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012220-0001 - Arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER) _ | 22 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012220-0002 - Arrêté préfectoral du 7 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012202-0001 du 20 juillet 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas _ | 27 |
|---|----|

09 - Sous- Préfecture de Châteaulin

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012221-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _ | 29 |
| Arrêté N °2012221-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _ | 30 |
| Arrêté N °2012221-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _ | 31 |
| Arrêté N °2012221-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _ | 32 |

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012223-0002 - Arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise "pompes funèbres générales " sis zone activités du Questel à Brest _ | 33 |
| Arrêté N °2012223-0003 - Arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funèbres générales " sis zone activités du Questel à Brest _ | 34 |
| Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise "pompes funèbres LE SQUERE" sise zone industrielle de Kéramporiel- rue Jacques Noël SANNE à Concarneau _ | 35 |
| Arrêté N °2012227-0002 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise " pompes funèbres des communes associées " sise le languis à PLOUARZEL _ | 36 |
| Arrêté N °2012227-0003 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funèbres des communes associées " sise le languis à PLOUARZEL _ | 37 |
| Arrêté N °2012227-0004 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise "sas poulichot" sise la vierge noire rue du cosquer à MORLAIX _ | 38 |
| Arrêté N °2012227-0005 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sas poulichot" sise la vierge noire rue du cosquer à MORLAIX _ | 39 |

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012223-0004 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) _ | 40 |
|--|----|

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012214-0002 - Arrêté préfectoral du 01 août 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n °039). _ | 42 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012216-0002 - Arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n ° 39) _ | 46 |
| Arrêté N °2012219-0001 - Arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Belon aval » n ° 29.08.061._ | 50 |
| Arrêté N °2012220-0003 - Arrêté préfectoral du 07 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n ° 39) _ | 53 |
| Arrêté N °2012221-0006 - Arrêté préfectoral du 08 août 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Belon aval » n °29.08.061. _ | 56 |
| Arrêté N °2012227-0006 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n ° 39) _ | 58 |
| 05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux | |
| Arrêté N °2012213-0003 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant attribution du mandat sanitaire au Dr. Robert VAN SAMBEEK, Vétérinaire sanitaire 9, bis rue de la Croix Igon, 35310 MORDELLES _ | 62 |
| 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer | |
| 03 - DML (Délégation Mer et Littoral) | |
| Arrêté N °2012215-0001 - Arrêté préfectoral du 2 août 2012 approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et le SIVOM de la baie d'Audierne le 2 août 2012 sur une dépendance du domaine public maritime pour une canalisation au lieu- dit « Lespoul » sur la rive droite du Goyen sur le littoral de la commune de Pont- Croix _ | 64 |
| Arrêté N °2012216-0003 - Arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant désignation des membres d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles. _ | 71 |
| 07 - SEA (Service Economie Agricole) | |
| Arrêté N °2012221-0008 - Arrêté préfectoral du 8 août 2012 définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Finistère _ | 73 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012226-0002 - Arrêté préfectoral du 13 août 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de PLOEVEN _ | 89 |
| Arrêté N °2012226-0003 - Arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de PLOUGONVEN _ | 90 |
| Arrêté N °2012226-0004 - Arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de ST SEGAL _ | 92 |

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012223-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2009-2096 du 31/12/2009 nommant les lieutenants de loupeterie dans le département du Finistère _ | 94 |
| Arrêté N °2012226-0001 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n ° 2006-0385 modifié par l'arrêté préfectoral n ° 2011-0547 et fixant les prescriptions particulières relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de Maerdi et Lann- Vihan situés sur le ruisseau de Stang ar Maerdi à Ouessant au bénéfice de la commune de Ouessant _ | 96 |

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

| | |
|---|-----|
| Décision - Décision n ° 2012-096 de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Brest des centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et ST RENAN Portant délégation de signature _ | 102 |
|---|-----|

Veille et sécurité sanitaire

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012213-0001 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n °2012-0244 du 1er mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère au bénéfice de la SNCF _ | 122 |
| Arrêté N °2012213-0002 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 autorisant l'extension d'une chambre funéraire à Rosporden _ | 124 |

2913 DTPJJ

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012222-0001 - Arrêté préfectoral du 9 août 2012 portant tarification 2012 du service DEMOS de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes du Finistère _ | 126 |
|--|-----|

2915 Service Départemental Incendie et Secours

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté en date du 30 avril 2012 portant tableau d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2012. _ | 129 |
|---|-----|

2917 Autre

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012221-0007 - Arrêté préfectoral du 8 août 2012 portant approbation de la convention conclue entre l'Etat et la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour la concession de l'aire à usage principal de distribution de carburants sur la commune de Saint- Yvi, en bordure de la RN 165 sens Lorient- Quimper _ | 130 |
| Autre - Arrêté du ministre de la défense du 27 juillet 2012 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Marine de la Maison Blanche à Brest _ | 132 |

| | |
|---|-----|
| Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier de Cornouaille à QUIMPER_ | 134 |
| Décision - Décision portant ouverture et organisation d'un concours sur titres d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de LANNION - TRESTEL _ | 135 |

Région Bretagne

ARS

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté du 30 juillet 2012 précisant le cahier des charges de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne _ | 136 |
|---|-----|

DRAAF

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012198-0003 - Arrêté préfectoral modificatif N ° 3 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal _ | 139 |
| Autre - Arrêté modificatif N ° 2 à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du "Plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal _ | 142 |
| Autre - Arrêté modificatif N ° 3 à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du "Plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal _ | 145 |

ZDO

| | |
|--|-----|
| Autre - Arrêté N ° 12-26 de M. le Préfet de Région, en date du 1er août 2012 donnant délégation de signature à M. Michel CAMUX, Préfet de la région Centre , Préfet du Loiret _ | 148 |
| Autre - Arrêté N ° 12-27 de M. le Préfet de la Région Bretagne, en date du 1er août 2012 donnant délégation de signature à M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de la Loire Atlantique _ | 150 |



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE préfectoral n° 2012214-0001 du 1^{er} août 2012

portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012131-0004 du 10 mai 2012 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest
VU l'avis émis par les personnalités qualifiées, après consultation ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012131-0004 du 10 mai 2012 est abrogé

Article 2 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest est présidé par le préfet ou par son représentant désigné par ses soins, conformément aux conditions de droit commun prévues par l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le président du tribunal de grande instance de Brest et le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont vice-présidents de droit du conseil d'évaluation considéré.

Article 4 : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- Le président du conseil général ou son représentant
- 8- Le président du conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- 13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :
 - . M. Philippe BLOUIN, directeur de l'agence Pôle Emploi de Brest Iroise
 - . Mme Valérie BELLOT, directrice de l'association Culture et Liberté de Brest
 - . M. Jean-François LE GUENNEC, directeur de l'association Emergence de Brest
 - . Mme Marie LE MORVAN, directrice de la Mission Locale pour l'Emploi de Brest
 - . M. Bernard DUPONT, directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Brest
 - . Mme Elisabeth GRAVERAND, médecin responsable de l'Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA) du CHU de Brest
 - . Mme Geneviève PELLETIER, cadre de santé responsable de l'UCSA du CHU de Brest
 - . Mme Sylvie PASQUIOU, responsable de l'unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
 - . M. Paul PERSON, responsable du club informatique pénitentiaire
 - . Mme Christine LE GALLOUDEC, présidente de l'EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) – Sport pour Tous du Finistère
 - . M. Jean ELLEOUET, président de l'association Don Bosco
 - . Mme Eliane COCHENNEC, présidente du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Loperhet
 - . M. Joël LOURY, président de l'association Crésus Bretagne
 - . M. Marc DURANTON, délégué régional Grand-Ouest de l'association GENEPI
 - . M. Loïc GOUPIL, proviseur du Lycée Vauban, responsable du GRETA de Brest-Landerneau
 - . M. André FITAMANT, président de la Ligue de l'enseignement du Finistère
 - . Mme Anne RAPIN, présidente de l'association Point 48
 - . Mme Léna LE DU, coordinatrice socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest
 - . Mme Laëtitia KNEBEL, présidente de l'association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest
- 15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :
 - . M. Guy COLIN, président de l'association « WAR ZAO » - Maison Pour Tous de l'Harteloire à Brest
- 16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 - . M. Pierre BLANC, représentant du culte catholique
 - . M. Johnny MICHELET, représentant du culte protestant
 - . M. Mohamed LOUESLATI, représentant du culte musulman

Les membres du conseil d'évaluation visés au 13° et 14° sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 5 : Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- . Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- . Le directeur de la maison d'arrêt de Brest ou son représentant
- . Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère ou son représentant
- . Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS LE
CLEACH – boulangerie au GUILVINEC

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme STRUILLOU Danielle pour la SAS LE CLEACH boulangerie-pâtisserie située résidence de la Marine au GUILVINEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Danielle STRUILLOU est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100777 .

| | |
|-------------------------------------|--|
| établissement concerné : | SAS LE CLEACH boulangerie pâtisserie au GUILVINEC |
| caractéristique du système : | 2 caméras intérieures |
| responsable du système : | Danielle STRUILLOU |

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du GUILVINEC.

Fait à Quimper, le _ 8 AOUT 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2012
donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET,
directeur des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, délégation est donnée à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, à l'exception de :

I - les arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts de maladie du personnel ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;


IV - les courriers adressés aux ministères.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LENGLET, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Marie-Josèphe MEHU, attachée d'administration, chargée de la formation et de l'action sociale, et Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne la gestion des ressources humaines ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau d'ordre et de la modernisation :
 - Mme Monique LE GALL, attachée d'administration, chef de bureau ;
 - Mme Aurélie ROUSSELIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat :
 - M. Stéphane LARRIBE, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Servane LE GUYADER, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation :
 - Mme Isabelle BOURLÈS, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2011-1698 du 5 décembre 2011 modifié est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.


Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2012
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
directeur des libertés publiques de la préfecture

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} septembre 2012, délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des libertés publiques de la préfecture, à l'exception de :

I - les arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères ;

VI - les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative ;

VII – Les actes suivants :

- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - o décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations ;
 - o rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.
- pour les attributions du bureau des nationalités :
 - o arrêtés de reconduite à la frontière ;
 - o décisions de placement initial en rétention administrative ;
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o décisions portant obligation de quitter le territoire ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o refus d'admission au séjour dans le cadre de l'asile ;
 - o arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial ;
 - o décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
 - o décisions d'interdiction administrative du territoire..

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration, chef de bureau de la circulation ;
- M. Laurent CALBOURDIN, attaché principal d'administration, chef de bureau des élections et des libertés publiques ;
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des nationalités ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Hélène KERJEAN, de M. Laurent CALBOURDIN et de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- pour les attributions du bureau de la circulation :
 - Mme Françoise LE BERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- pour les attributions du bureau des nationalités :
 - M. Claude KERHOAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, responsable de la section des étrangers, et Mme Nadine GARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section de la nationalité.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2011-1697 du 5 décembre 2011 modifié est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral du ~~11~~ 9 AOÛT 2012
instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CHATEAUNEUF du FAOU
dans le cadre de l'application du code de la route.

--

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976, n° 2003-636 du 7 juillet 2003 et n° 2004-737 du 21 juillet 2004 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la demande du maire de Châteauneuf du Faou ;
- VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 9 août 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est institué au sein de la police municipale de la commune de Châteauneuf du Faou une régie de recettes de l'Etat pour percevoir, en numéraire ou par chèques, le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'un régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur, et ses éventuels mandataires, encaissent et reversent les fonds auprès du trésorier principal de Châteauneuf du Faou, intervenant pour le compte de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, comptable assignataire.

La liste des mandataires sera tenue à jour et transmise au trésorier principal de Châteauneuf du Faou et à la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service des produits divers).

Article 4 : Le régisseur tiendra une comptabilité deniers pour le suivi de la situation de l'encaisse, et un compte d'emploi des carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat.

Il est tenu de transmettre une fois par mois au trésorier principal de Châteauneuf du Faou la totalité des justificatifs des opérations de recettes et ses balances mensuelles (comptabilité deniers et compte d'emploi). Cette balance mensuelle sera également adressée à la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service des produits divers)

Article 5 : Le régisseur est dispensé du cautionnement. Il percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 euros versée par la commune de Châteauneuf du Faou, qui recevra en contrepartie de l'Etat un remboursement du même montant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Châteauneuf du Faou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral -- 9 AOUT 2012
portant désignation d'un régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de CHATEAUNEUF du FAOU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de Châteauneuf du Faou ;

VU la proposition du maire de Châteauneuf du Faou ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 9 août 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Yves Claude LE BORGNE, agent de police municipale de la commune de Châteauneuf du Faou, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route.

Article 2 : Monsieur Roger LE SAUX, directeur général des services, est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Châteauneuf du Faou sont désignés mandataires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Châteauneuf du Faou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral -- 9 AOUT 2012
instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de LOCRONAN
dans le cadre de l'application du code de la route.

--

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976, n° 2003-636 du 7 juillet 2003 et n° 2004-737 du 21 juillet 2004 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la demande du maire de Locronan;
- VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 9 août 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué au sein du service de surveillance de la voie publique de Locronan une régie de recettes de l'Etat pour percevoir, en numéraire ou par chèques, le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'un régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur, et ses éventuels mandataires, encaissent et reversent les fonds auprès du trésorier principal de Châteaulin, intervenant pour le compte de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, comptable assignataire.

La liste des mandataires sera tenue à jour et transmise au trésorier principal de Châteaulin et à la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service des produits divers).

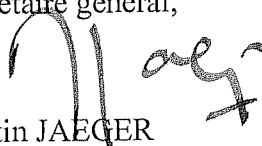
Article 4 : Le régisseur tiendra une comptabilité deniers pour le suivi de la situation de l'encaisse, et un compte d'emploi des carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat.

Il est tenu de transmettre une fois par mois au trésorier principal de Châteaulin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et ses balances mensuelles (comptabilité deniers et compte d'emploi). Cette balance mensuelle sera également adressée à la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service des produits divers)

Article 5 : Le régisseur est dispensé du cautionnement. Il percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 euros versée par la commune de Locronan, qui recevra en contrepartie de l'Etat un remboursement du même montant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Locronan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral du - 9 AOUT 2012
portant désignation d'un régisseur de recettes
au sein du service de surveillance de la voie publique
de la commune de LOCRONAN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de Locronan ;

VU la proposition du maire de Locronan ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 9 août 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Glenn GUILLOU, agent communal en charge de la surveillance de la voie publique dans la commune de Locronan, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Nadine THEPAUT, agent administratif principal de 1^{ère} classe, est désignée en qualité de régisseuse suppléant.

Article 3 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Locronan sont désignés mandataires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Locronan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral du **10 AOÛT 2012**
portant suppression de la régie de recettes d'Etat
auprès de la commune de BRIGNOGAN-PLAGES
dans le cadre de l'application du code de la route.

--

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de d'Etat au sein de la police municipale de Brignogan-Plages ;

VU L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifié portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Brignogan-plages ;

VU la demande du maire de Brignogan-Plages, en date du 11 juin 2012, informant de la suppression de la police municipale sur sa commune ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 9 août 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Est supprimée la régie de recettes d'Etat instituée dans la commune de Brignogan-Plages pour percevoir, en numéraire ou par chèques, le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2003 et du 14 décembre 2005 instituant une régie de d'Etat au sein de la police municipale de Brignogan-plages, et portant désignation d'un régisseur de recettes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Brignogan-Plages et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral du **10 AOUT 2012**
instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune d'AUDIÈRNE
dans le cadre de l'application du code de la route.

--

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976, n° 2003-636 du 7 juillet 2003 et n° 2004-737 du 21 juillet 2004 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande du maire d'Audièrne;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 9 août 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est institué au sein du service de surveillance de la voie publique d'Audièrne une régie de recettes de l'Etat pour percevoir, en numéraire ou par chèques, le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'un régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur, et ses éventuels mandataires, encaissent et reversent les fonds auprès du comptable du centre des finances publiques de Pont-Croix, intervenant pour le compte de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, comptable assignataire.

La liste des mandataires sera tenue à jour et transmise au comptable du centre des finances publiques de Pont-Croix et à la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service des produits divers).

Article 4 : Le régisseur tiendra une comptabilité deniers pour le suivi de la situation de l'encaisse, et un compte d'emploi des carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat.


Il est tenu de transmettre une fois par mois au comptable du centre des finances publiques de Pont-Croix la totalité des justificatifs des opérations de recettes et ses balances mensuelles (comptabilité deniers et compte d'emploi). Cette balance mensuelle sera également adressée à la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service des produits divers)

Article 5 : Le régisseur est dispensé du cautionnement. Il percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 euros versée par la commune d'Audierne, qui recevra en contrepartie de l'Etat un remboursement du même montant.

Article 6 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes au sein de la police municipale d'Audierne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Audierne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral 10 AOUT 2012
portant désignation d'un régisseur de recettes
au sein du service de surveillance de la voie publique
de la commune d'AUDIÈRE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune d'Audièrre ;

VU la proposition du maire d'Audièrre ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 9 août 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Alain BOSSENEC, adjoint technique de la commune d'Audièrre, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route.

Article 2 : Madame Anne BLOCH, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est désignée en qualité de régisseuse suppléant.

Article 3 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune d'Audièrre sont désignés mandataires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Audièrre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de traitement des eaux résiduaires (SITER)

AP n° 2012

du **7 AOUT 2012**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1994 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0376 du 23 mars 2012 approuvant la modification de statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé qui exerce désormais la compétence service public d'assainissement non collectif ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires du 10 avril 2012, approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- BAYE : 27 juin 2012
 - MELLAC : 4 juin 2012
 - QUIMPERLE : 5 juillet 2012
 - REDENE : 31 mai 2012, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires ;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'une commune, les conditions de majorité requises par l'article L5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 des statuts du SITER est modifié comme suit :

En application des dispositions de l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de BAYE, MELLAC, QUIMPERLE, TREMEVEN et REDENE, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER).

Article 2 : A l'article 2, dans le paragraphe concernant la construction et la gestion d'une station d'épuration, la phrase suivante est supprimée :

Seules Baye, Mellac, Quimperlé, Tréméven et Rédéné adhèrent à cette compétence.

Le paragraphe concernant le service public d'assainissement non collectif est supprimé.

Article 3 : La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

Le comité syndical est administré par 18 délégués élus titulaires et par 12 délégués élus suppléants issus des conseils municipaux des communes associées conformément au tableau ci dessous :

| | | |
|-----------|------------------------|-----------------------|
| BAYE | 2 délégués titulaires | 2 délégués suppléants |
| MELLAC | 2 délégués titulaires | 2 délégués suppléants |
| TREMEVEN | 2 délégués titulaires | 2 délégués suppléants |
| QUIMPERLE | 10 délégués titulaires | 4 délégués suppléants |
| REDENE | 2 délégués titulaires | 2 délégués suppléants |

Article 4 : A l'article 8 des statuts du syndicat, la phrase concernant les redevances liées aux contrôles des installations d'assainissement non collectif, est supprimée.

Article 5 : A l'article 9 des statuts du syndicat, le paragraphe 2 concernant les dépenses liées au fonctionnement du SPANC, est supprimé.

Le paragraphe 3 est renuméroté 2.

Article 6 : Le paragraphe 11 est supprimé.

Article 7 : Les autres articles sont sans changement.

Article 8 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires,
- Maires de Baye, Mellac, Quimperlé, Rédéné, Tréméven,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,

- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Martin JAEGER

SITER - SYNDICAT INTERCOMMUNAL AVENANT 5 - STATUTS

ARTICLE I : PERIMETRE ET DENOMINATION

En application de l'article 5212-1 du Code Général des Collectivités Locales, il est créé entre les Communes de BAYE, MELLAC, QUIMPERLE, TREMEVEN et REDENE, qui adhèrent aux présents statuts un SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES (S.I.T.E.R.).

ARTICLE II : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

➤ *la construction, la gestion d'une station d'épuration et l'entretien des réseaux d'assainissement des communes de BAYE, MELLAC, QUIMPERLE, TREMEVEN et REDENE.*

Chaque commune garde la maîtrise d'ouvrage des réseaux créés sur son territoire : les projets de création ou d'extension seront soumis pour avis technique au Comité Syndical.

La maîtrise d'œuvre pourra être assurée par les services techniques de la ville de QUIMPERLE, par conventions ponctuelles entre la commune maître d'ouvrage et la ville de QUIMPERLE.

ARTICLE III : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à QUIMPERLE.

ARTICLE IV : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE V : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est administré par 18 délégués élus titulaires et par 12 délégués élus suppléants issus des conseils municipaux des communes associées conformément au tableau ci-dessous :

| Communes : | Nombre de titulaires | Nombre de suppléants |
|-------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| BAYE | 2 | 2 |
| MELLAC | 2 | 2 |
| TREMEVEN | 2 | 2 |
| QUIMPERLE | 10 | 4 |
| REDENE | 2 | 2 |

ARTICLE VI : FONCTIONNEMENT

Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE VII : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

ARTICLE VIII : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées ou intéressées du budget principal (BAYE , MELLAC , TREMEVEN, QUIMPERLE, REDENE) calculée au prorata des équivalents – habitant , proportionnellement à la quantité d'effluents traités et du temps passé par les agents ;
- les concours financiers de l'Etat, de la Région, du Département, subventions et autres aides publiques ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine.

Chaque commune fixe la redevance d'assainissement collectif de ses administrés et en perçoit le produit.

ARTICLE IX : REPARTITION DES DEPENSES

1 - Les dépenses du syndicat liées à la compétence de construction, gestion de la station et d'entretien des réseaux des communes de BAYE, MELLAC, QUIMPERLE, TREMEVEN et REDENE sont réparties entre chaque commune selon les principes suivants :

➤ les dépenses liées à la construction de la station d'épuration :

Répartition annuelle de l'annuité de la dette (selon l'unité de mesure équivalent habitant à l'horizon 2023), après déduction des financements individualisés tels que subventions ou apport en capital.

➤ les dépenses liées au fonctionnement de la station d'épuration :

Répartition entre les communes associées des dépenses supportées par le Syndicat Intercommunal en fonction des effluents selon l'unité de mesure en équivalents habitants

➤ les dépenses liées à l'entretien et à la gestion des réseaux

Chaque commune rembourse au Syndicat intercommunal les interventions individualisées et une quote-part sur les réseaux communs calculée selon le volume réel traité.

2- Les dépenses d'administration générale dues par toutes les communes membres du SITER réparties conformément aux modalités de répartition initiales.

ARTICLE X : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

La ville de QUIMPERLE met à disposition du Syndicat Intercommunal le personnel chargé du service Assainissement de la ville de QUIMPERLE.

Quimperlé, le 10 avril 2012

Le Président,
Marc LOZACHMEUR



Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012202-0001 du 20 juillet 2012
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale
de la région de Daoulas

AP n° 2012 du 7 AOUT 2012

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal
d'électrification rurale de la région de Daoulas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012202-0001 du 20 juillet 2012 portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas ;

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté du 20 juillet 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté n° 2012202-0001 du 20 juillet 2012, il convient de lire "syndicat
intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas" au lieu de "syndicat intercommunal
d'électrification de Sizun".

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas,
- Maires de Daoulas, Dirinon, L'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Saint-Urbain,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le - 7 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Martin JAEGER

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2012-

du **8 AOUT 2012** portant autorisation de port d'arme
d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 portant agrément de M. Gaëtan MAREC, en tant qu'agent de police municipale de la commune de Morlaix ;

VU la demande formulée par Mme le Maire de Morlaix ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Châteaulin ;

A R R E T E

Article 1er : M. Gaëtan MAREC, agent de police municipale à Morlaix est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de même catégorie suivante :

☞ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Châteaulin et Mme le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,


Denis OLAGNON

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2012-

du **- 8 AOUT 2012** portant autorisation de port d'arme
d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 portant agrément de Mme Agnès MOAL, en tant qu'agent de police municipale de la commune de Morlaix ;

VU la demande formulée par Mme le Maire de Morlaix ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Châteaulin ;

ARRETE

Article 1er : Mme Agnès MOAL, agent de police municipale à Morlaix est autorisée à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de 6ème catégorie suivante :

⇒ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Châteaulin et Mme le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON



SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2012-

du **8 AOUT 2012** portant autorisation de port d'arme
d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 portant agrément de M. Yann PRECOURT, en tant qu'agent de police municipale de la commune de Morlaix ;

VU la demande formulée par Mme le Maire de Morlaix ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Châteaulin ;

ARRETE

Article 1er : M. Yann PRECOURT, agent de police municipale à Morlaix est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de 6ème catégorie suivante :

☞ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Châteaulin et Mme le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

Denis CLAGNON

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2012-

du - 8 AOUT 2012 portant autorisation de port d'arme
d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 portant agrément de M. Thierry BARON, en tant qu'agent de police municipale de la commune de Morlaix ;

VU la demande formulée par Mme le Maire de Morlaix ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Châteaulin ;

ARRETE

Article 1er : M. Thierry BARON, agent de police municipale à Morlaix est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de 6ème catégorie suivante :

☞ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Châteaulin et Mme le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,


Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

Arrêté préfectoral n° 2012 du 10 août 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO,
sous-préfet de MORLAIX ;

VU la demande présentée par M. Eugène CARO, représentant légal de l'entreprise " pompes funèbres générales" afin
d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement sis zone artisanale du Questel à
Brest prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres générales", sis zone artisanale du Questel à Brest,
représenté par M. Eugène CARO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

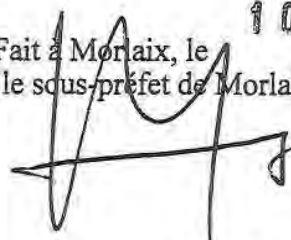
❖ **gestion et utilisation des chambres funéraires**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-107.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eugène CARO et
dont copie sera adressée au maire de Brest.

Fait à Morlaix, le 10 AOUT 2012
le sous-préfet de Morlaix,



Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

Arrêté préfectoral n° 2012 du 10 août 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par M. Eugène CARO, représentant légal de l'entreprise " pompes funèbres générales" afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement sis zone artisanale du Questel à Brest prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres générales", sis zone artisanale du Questel à Brest, représenté par M. Eugène CARO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-017.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eugène CARO et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Fait à Morlaix, le 10 août 2012
le sous-préfet de Morlaix,

Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012 du
portant habilitation
dans le domaine funéraire

14 AOUT 2012

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par M. Claude LE SQUERE, représentant légal de l'établissement " pompes funèbres LE SQUERE " dont le siège social est 62 rue de Trégunc à Concarneau, afin d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement secondaire sis zone industrielle de Kéramporiel-rue Jacques Noël SANNE à Concarneau prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres LE SQUERE", sis rue Jacques Noël SANNE à CONCARNEAU, représenté par M. Claude LE SQUERE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

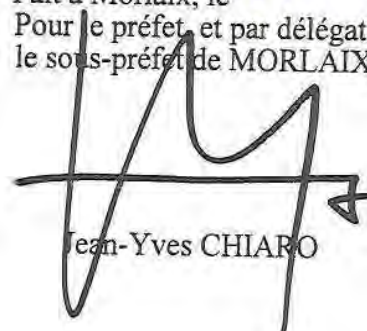
❖ **gestion et utilisation de chambre funéraire**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-018.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude LE SQUERE et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Morlaix, le 14 AOUT 2012
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de MORLAIX,



Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012- du 14 AOUT 2012
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par Mme Karine NOËL, représentante légale de l'établissement " pompes funèbres des communes associées " dont le siège social est 345 le vern à Brest, afin d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement secondaire sis le languis à Plouarzel prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres des communes associées", sis le languis à Plouarzel, représenté par Mme Karine NOËL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

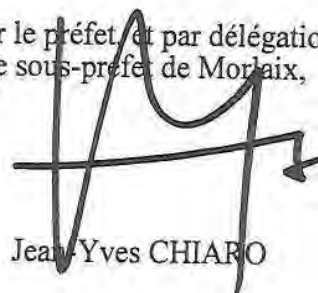
❖ **gestion et utilisation de chambre funéraire**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-019.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Karine NOËL et dont copie sera adressée au maire de Plouarzel

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012- du 14 AOUT 2012
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par Mme Karine NOËL, représentante légale de l'établissement " pompes funèbres des communes associées " dont le siège social est 345 le vern à Brest, afin d'obtenir l'habilitation de l'établissement secondaire sis le languis à Plouarzel prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres des communes associées", sis le languis à Plouarzel, représenté par Mme Karine NOËL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

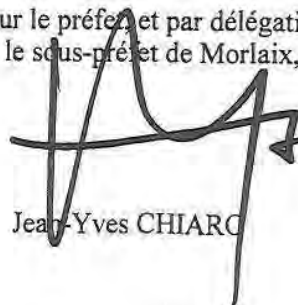
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-018.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Karine NOËL et dont copie sera adressée au maire de Plouarzel.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012- du 14 AOUT 2012
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par M. Frédéric LE BEC, représentant légal de l'établissement "sas POULICHOT" afin d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "sas POULICHOT", sis la vierge noire rue du cosquer à Morlaix, représenté par M. Frédéric LE BEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

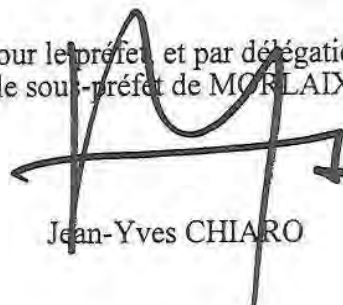
❖ **gestion et utilisation des chambres funéraires**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-293-021.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric LE BEC et donc copie sera adressée au maire de Morlaix.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de MORLAIX,



Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012- du 14 AOUT 2012
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par M. Frédéric LE BEC, représentant légal de l'établissement "sas POULICHOT" afin d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "sas POULICHOT", sis la vierge noire rue du cosquer à Morlaix, représenté par M. Frédéric LE BEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

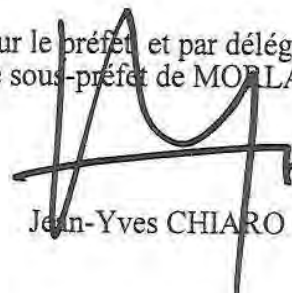
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des voitures, des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-293-020.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric LE BEC et donc copie sera adressée au maire de Morlaix.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de MORLAIX,



Jean-Yves CHIARO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° 2012223-004 du 10 août 2012
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10 et R. 5133-9 ;
- VU l'arrêté du 04 juin 2010 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités active consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 07 mai 2012, relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;
- VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 1er mars 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 désignant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, en qualité de gestionnaire du Fonds APRE sur le département ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2012, réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 67 060 € pour le département du Finistère. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté, soit 67 060 €, est confiée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère – 15, rue Gaston Planté – CS82927 – 29229 BREST CEDEX 2, organisme gestionnaire de l'APRE sur le département du Finistère, en charge du paiement des aides sollicitées par les référents des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires de ce dispositif,

Article 3 : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, gestionnaire unique de l'APRE et en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre, les crédits suivants :

- 64 377,60 € pour le paiement des aides sollicitées par les référents des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires ;

- 2 682,40 € pour la rémunération de L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, au titre de ses frais de gestion (4% de l'enveloppe départementale). Cette somme, plafonnée à 4 % du montant des aides servies fera l'objet d'un réajustement au 1^{er} janvier 2013 au regard des aides réellement servies aux bénéficiaires au titre de l'année 2012.

Article 4 : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère transmettra au Préfet (DDCS), 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans son département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE, avec distinction hommes/femmes,
- Nombre et montant des aides attribuées, avec distinction hommes/femmes,
- Détail des aides versées selon la typologie mentionnée dans le règlement départemental,

A cette occasion, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides. Ces informations seront communiquées, avant la fin du mois suivant chaque trimestre.

En sus de ces informations et, conformément à la circulaire du 07 mai 2012 susvisée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère transmettra deux fois par an (données au 30.06.N puis au 30.12.N) les éléments suivants :

- le solde des crédits disponibles au 1^{er} janvier de l'année considérée sur les enveloppes antérieures,
- le montant du budget appelé la même année par arrêté préfectoral,
- la consommation des crédits de l'année en cours,
- le montant des crédits disponibles au 31 décembre 2012,
- la situation du bénéficiaire de l'aide : reprise d'emploi, entrée en formation ou création/reprise d'entreprise,
- le nombre et le montant des aides versées selon la typologie suivante : aide à la mobilité : permis de conduire, aide à l'acquisition, l'entretien et la réparation de véhicule, location de véhicule, frais de déplacement, frais de déménagement, , formation, aide à la garde d'enfants, frais d'hébergement, frais de repas, autres aides...,
- une distinction hommes/femmes sera faite pour l'ensemble de ces items.

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère sera tenu de communiquer les différents éléments précités, puis, avant la fin du mois de février de l'année suivant l'exécution, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE.

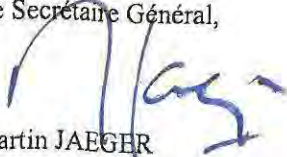
Article 5 : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits, fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la Caisse des Dépôts et des Consignations avant le 02 novembre 2012, selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'au Président du Conseil général du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 AOUT 2012

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2012214-0002

**signé par le DDPP
le 01 Août 2012**

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation**

Arrêté préfectoral du 01 août 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n °039).

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n°039).

AP n°2012214-0002 du 01 août 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 01 août 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 30 juillet 2012 dans la zone Camaret (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophile à un taux de 211 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 01 août 2012, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tout coquillage sauf les amandes en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougouzel).

incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

Article 2

Toutes les espèces de coquillages concernées par cette interdiction récoltées et/ou pêchées dans la zone marine « Camaret » (n°039) depuis le 30 juillet 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et fournir à la Direction départementale de la protection des populations tous les éléments de traçabilité. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 30 juillet 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

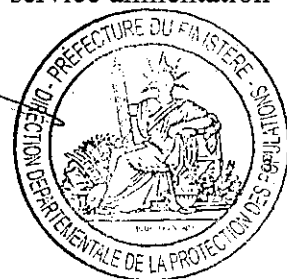
Article 5

Le sous-préfet de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement





Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest » (n° 39)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine notamment le point F du chapitre II ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

1

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n° 39) ;
- VU les deux résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanktonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 26 /07/12 et du 02/08/2012 ;
- VU les résultats des auto contrôles réalisés par le comité régional de la conchyliculture en date du 03/08/2012 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER dans la rade de Brest (n°039), sur les huîtres de la pointe du château (039-P-007) et sur les moules de Persuel (039-P-093) prélevées le 30 juillet 2012, présentent un taux de toxine paralysante (PSP) inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg par kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le comité régional de la conchyliculture sur les moules de Persuel prélevées le 01 août 2012 confirme le retour à la normale sur ce secteur ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont interdits, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des espèces de coquillages en provenance de la rade de Brest précisé comme suit :

| Nom de la zone | Limites | Zones de production | Espèces interdites |
|-------------------------------|--|--|--|
| Rade de Brest Nord | Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert Limite sud : la ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe de l'Armorique | Partiellement 29.04.010 29.04.041 29.04.042 | tout coquillage sauf huîtres |
| Rade de Brest Est | A l'est de la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir | Partiellement 29.04.010 29.04.060 29.04.070 29.04.080 29.04.090 29.04.100 29.04.111 29.04.112 29.04.130 | tout coquillage sauf huîtres |
| Rade de Brest Ouest | Limite nord : la ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe de l'Armorique ; Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir | Partiellement 29.04.010 29.04.150 | tout coquillage sauf huîtres et moules |

Sont à nouveau autorisés, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des huîtres en provenance des zones rade de Brest Nord et rade de Brest Ouest et précisé comme suit :

| Nom de la zone | Limites | Zones de production | Espèce autorisée |
|------------------------------|--|--|------------------|
| Rade de Brest Nord | Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du Diable à l'Ancien fort Robert Limite sud : la ligne joignant la Pointe du Diable à la Pointe de l'Armorique | Partiellement 29.04.010 29.04.041 29.04.042 | huîtres |
| Rade de Brest Est | A l'est de la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir | Partiellement 29.04.010 29.04.060 29.04.070 29.04.080 29.04.090 29.04.100 29.04.111 | huîtres |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|-------------------|
| | | 29.04.112 29.04.130 | |
| Rade de Brest Ouest | Limite nord : la ligne joignant la Pointe du Diable à la Pointe de l'Armorique ; Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir | Partiellement 29.04.010 29.04.150 | Huîtres et moules |

Article 2

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement,
le chef du service alimentation



Florence LE CRENN

Ingenieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages
fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivière de Belon aval » n° 29.08.061.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 06 août 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 06 août 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne de 5400 E coli sur les coques de la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 classée B, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite maximale pour une zone classée B;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 06 août 2012 dans la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 ainsi délimitée :

- Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.

- Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.

Article 2

Les coquillages fousseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Belon aval » n°29.08.061 depuis le 31 juillet 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fousseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 31 juillet 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 5

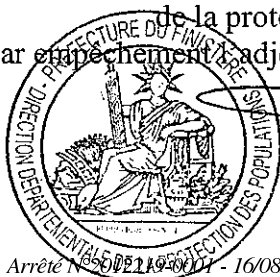
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Riec-sur-Belon et Moélan-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

de la protection des populations

par empêchement **adjoint au chef de service alimentation**



Hervé LEFAIX

Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement ³



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest » (n° 39)

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine notamment le point F du chapitre II annexe II;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n° 39) ;
- VU les résultats des auto contrôles réalisés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 03 août 2012 et du 07 août 2012 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par l'Institut en Santé Agro-Environnement d'Ille et Vilaine, sur les moules du Sillon des anglais et les moules de la rivière du Faou prélevées les 01 août 2012 et 05 août 2012 en rade de Brest (n°039), présentent un taux de toxine paralysante (PSP) inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg par kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004.

Considérant la forte baisse de cellules d'Alexandrium dans la zone concernée ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont interdits, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des espèces de coquillages en provenance de la rade de Brest précisé comme suit :

| Nom de la zone | Limites | Zones de production | Espèces interdites |
|-----------------------|---|--|--|
| Rade de Brest Nord | Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert ; Limite sud : la ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe de l'Armorique. | Partiellement 29.04.010 29.04.041 29.04.042 | tout coquillage sauf huîtres |
| Rade de Brest Est | Limite ouest : la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir ; Limite sud : la ligne joignant la pointe de Pen ar Vir à la pointe du Bindy. | Partiellement 29.04.010 29.04.060 29.04.070 29.04.080 29.04.090 | tout coquillage sauf huîtres |
| Rade de Brest Sud Est | Au sud de la ligne joignant la pointe de Pen ar Vir à la pointe du Bindy. | Partiellement 29.04.010 29.04.100 29.04.111 29.04.112 29.04.130 | tout coquillage sauf huîtres et moules |
| Rade de Brest Ouest | Limite nord : la ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe de l'Armorique ; Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir | Partiellement 29.04.010 29.04.150 | tout coquillage sauf huîtres et moules |

Article 2

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,
l'adjoint au chef du service alimentation



Hervé LEFAIX

Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Arrêté N°2012210003 16/08/2012

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des
coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivière de Belon aval » n° 29.08.061.

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 08 août 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 08 août 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 06 août 2012 dans la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Sur avis de l'agence régionale de santé ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

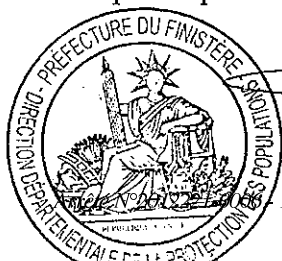
L'arrêté préfectoral n°2012219-0001 du 06 août 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Riec-sur-Belon et Moélan-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 08 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service
alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest » (n° 39)

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine notamment le point F du chapitre II annexe II;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n° 39) ;
- VU les résultats des auto contrôles réalisés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date des 10 août et 14 août 2012 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 09 août 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par l'Institut en Santé Agro-Environnement d'Ille et Vilaine ou le laboratoire de l'Ifremer, sur les moules de Kersanton prélevés les 08 août 2012 et 12 août 2012, les moules du Passage prélevés les 06 août 2012 et 12 août 2012 et les palourdes de la Baie de Lanveur prélevés les 06 août 2012 et 12 août 2012 en rade de Brest (n°039), présentent un taux de toxine paralysante (PSP) inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg par kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004.

Considérant le dénombrement de cellules d'*Alexandrium* dans la zone « Anse du Moulin du Pont » effectué par le laboratoire de l'Ifremer ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont interdits, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages du groupe 1 en provenance de la rade de Brest délimitée par la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert .

- **groupe 1** : les gastéropodes (bulots, bigorneaux, etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets).

Sont à nouveau autorisés, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages des groupes 2 et 3.

- **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...);
- **groupe 3** : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest Est » délimitée comme suit :

Limite ouest : la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir ;

Limite sud : la ligne joignant la pointe de Pen ar Vir à la pointe du Bindy.

Dans cette zone seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **04/07/2012** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être réimmergés ou reparqués dans le milieu naturel en attente de la réouverture à la pêche de la zone fermée, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. En effet, seul le reparcage des coquillages dans le milieu permet leur décontamination.

Les établissements, qui peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 3

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,
l'adjoint au chef du service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire
à Monsieur Robert VAN SAMBEEK

AP n° 2012213-0003
du 31 Juillet 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1753 du 07 décembre 2011 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Monsieur Robert VAN SAMBEEK docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :

Cabinet Vétérinaire 9 bis, rue de la croix Ignon 35310 MORDELLES

En vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

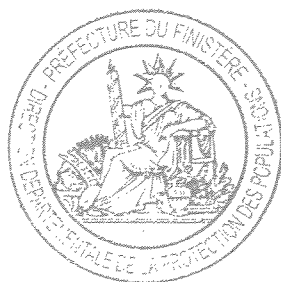
- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations.



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et le SIVOM de la baie d'Audierne le 2 août 2012
sur une dépendance du domaine public maritime
pour une canalisation au lieu-dit « Lespoul »
sur la rive droite du Goyen sur le littoral de la commune de Pont-Croix

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7 et L2123-8, L2124-1 à L2124-2, R2122-4, R2123-15 et R2124-55,
 - VU le code du domaine de l'Etat,
 - VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
 - VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une canalisation au lieu-dit « Lespoul » sur le littoral de Pont-Croix délivrée au SIVOM de la baie d'Audierne le 17 mars 1997
 - VU la délibération du conseil syndical du SIVOM de la baie d'Audierne du 7 mars 2012, demandant l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Lespoul » commune de Pont -Croix afin d'implanter une canalisation de transfert des effluents des communes de Pont -Croix, Plouhinec et Esquibien vers la station d'épuration de Pont -Croix,
 - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 16 avril 2012,
 - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 avril 2012,
 - VU l'avis du responsable de France Domaine du 3 mai 2012,
 - VU l'avis du maire de Pont Croix du 16 mai 2012,
 - VU l'avis du maire de Esquibien du 22 juin 2012,
 - VU la convention de superposition d'affectations acceptée par madame la présidente du SIVOM de la Baie d'Audierne le 29 juin 2012,
- CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'un ouvrage présentant un caractère d'intérêt général,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et le SIVOM de la baie d'Audierne le 2 août 2012 sur une dépendance du domaine public maritime pour une canalisation au lieu-dit « Lespoul » sur la rive droite du Goyen sur le littoral de la commune de Pont-Croix.

Article 2 :

La superposition d'affectations est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente superposition d'affectations ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

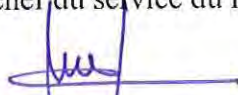
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Pont-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 2 août 2012

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : convention et plans

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

- SIVOM de la Baie d'Audierne
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240
Brest cedex 9
- Direction départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Mairie de Pont-Croix
- Mairie d'Esquibien
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du GUILVINEC

CONVENTION de SUPERPOSITION D'AFFECTIONS
établie entre l'Etat et le SIVOM de la baie d'Audierne
sur une dépendance du domaine public maritime
pour une canalisation au lieu-dit «Lespoul»
sur la rive droite du Goyen sur le littoral de la commune de PONT CROIX

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet du Finistère,

et le SIVOM de la baie d'Audierne désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire, représenté par la présidente Madame DONVAL Jacqueline,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

ARTICLE 1-1 : OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, la superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes : longitude : 04° 31' 51,7" Ouest, latitude : 48° 02' 11,9" Nord, sur le littoral de la commune de PONT CROIX, au lieu-dit « Lespoul » pour la canalisation de transfert des effluents des communes de PONT CROIX, PLOUHINEC et ESQUIBIEN vers la station d'épuration. La longueur est de 564 m, l'emprise totale de l'ouvrage sur le domaine public maritime est de 564 m².

Cette superposition d'affectations fait suite à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 17 mars 1997.

ARTICLE 1-2 : NATURE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

Le bénéficiaire est gestionnaire de ce domaine pour l'entretien de l'ouvrage précité. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sur-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : DURÉE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

La superposition d'affectations subsistera tant que l'ouvrage représentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis à la présente superposition d'affectations.

ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de la superposition d'affectations, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

TITRE IV : TERME MIS À LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ETAT DES LIEUX et REPRISE DES OUVRAGES

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat-- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE
A AUDIERNE, le 29/06/2012
La présidente du SIVOM de la baie
d'Audierne,

Jacqueline DONVAD



A Quimper, le 2 AOUT 2012
pour le préfet du Finistère et par ,
délégation,
le chef du service du littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-Pierre GUILLOU

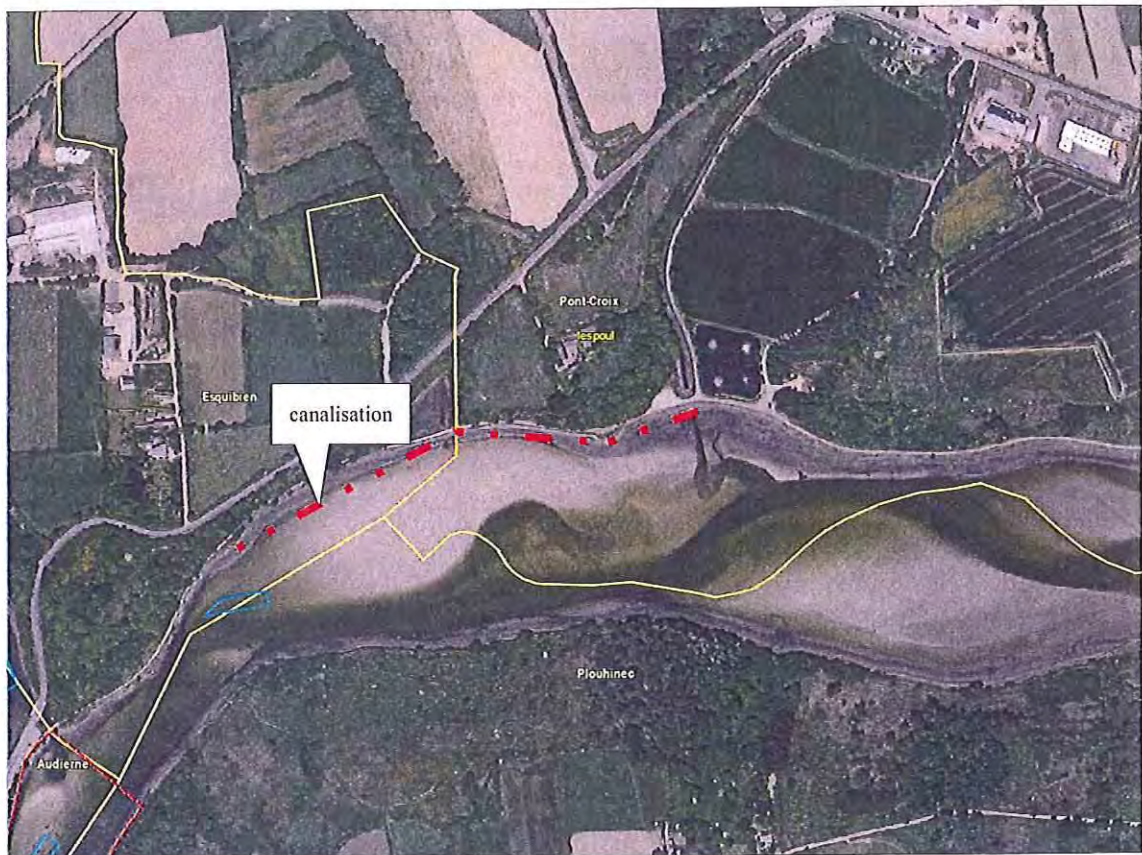
Annexes : - Plan de masse des ouvrages



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer
annexe à la convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et le SIVOM de la baie d'Audierne
sur une dépendance du domaine public maritime
pour une canalisation au lieu-dit «Lespoul»
sur la rive droite du Goyen sur le littoral de la commune de PONT CROIX



VU et accepté,
A AUDIERNE, le 29/6/2012
La présidente du SIVOM de la baie d'Audierne

A QUIMPER, le - 2 AOUT 2012
le préfet
pour le préfet et par délégation
le chef du service littoral

Jacqueline DONVAL

Jean Pierre GUILLOU





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres d'une mission d'enquête
chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la désignation des membres professionnels faite par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 30 juillet 2012 ;
- VU la désignation des membres professionnels faite par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud le 30 juillet 2012 ;
- VU la désignation des membres représentant la chambre d'agriculture faite par la chambre d'agriculture du Finistère le 31 juillet 2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La mission d'enquête chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles subies par les exploitants en cultures marines du département du Finistère est composée comme suit :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Finistère ou son représentant,

- Monsieur TANGUY Patrick – Kerbascol – 29120 ST-JEAN TROLIMON, représentant le Président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Monsieur GUEZENOC Georges – Kerliver – 29890 KERLOUAN, représentant le Président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Monsieur le directeur du laboratoire d'Ifremer à Concarneau ou son représentant,
- Monsieur Jacques LE DUC – 7 chemin de Troborn – 29660 CARANTEC, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur William ALVADO – Les huîtres de Stérec, Térénez – 29630 PLOUGASNOU, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Jean-Claude OGOR – 537 Stread Glaz – 29870 LANDEDA, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Julien COIC – Route de Renever – 29460 LOGONNA DAOULAS représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Joseph THAERON – Gorrekeur – 29340 RIEC SUR BELON, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Monsieur Adrien LE MENACH – Kerenez – île Garo – 29750 LOCTUDY, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Madame Isabelle MORVAN – Trénogoat – 29350 MOELAN SUR MER, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Monsieur Eric SAGOT, Ar Vronig – route de Keristr – 29940 LA FORET FOUESNANT, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,

Article 2

La mission d'enquête a pour objectif de déterminer l'importance des pertes de production, occasionnées par le phénomène anormal de mortalité subi par les exploitants en cultures marines du département du Finistère.

Article 3

Le secrétariat de la mission d'enquête est assuré par le pôle gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 2012

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

2



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole

Arrêté préfectoral n° du 0 8 AOUT 2012

définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application de règlements au titre du code de l'environnement et du code rural.
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

TITRE I

Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Article 1^{er} : Bande tampon en bord de cours d'eau :

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1^o de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé sont les cours d'eau répertoriés en traits bleu pleins et traits bleu pointillés sur l'annexe cartographique de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/rubrique :Environnement/> sous rubrique : Eau

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés :

En application du 1^o de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces considérées comme invasives dont l'implantation est interdite et la prolifération naturelle doit être maîtrisée (annexe 5) n'est pas modifiée. Les couverts autorisés et les différentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert sur la bande tampon le long des cours d'eau est complétée et définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien :

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 5 mai au 15 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Dans les 5 premiers mètres de la bande tampon, et dans le respect des dispositions de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'usage de phytosanitaires est strictement limité aux traitements herbicides localisés sur la ou les adventices à détruire (listés ci-dessous), à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive ou d'un appareil à main à pression entretenue). Seul l'usage des substances actives homologuées est possible par temps sec et en se conformant à la notice d'utilisation du produit :

- pour le Chardon des champs, à une distance supérieure à 1 mètre des cours d'eau, définis à l'article 1er,
- pour le Rumex et l'œnanthe safranée, à une distance supérieure à 5 mètres des cours d'eau, définis à l'article 1er.

Article 4 : Diversité de l'assolement :

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté préfectoral directive «Nitrates» du 29 juillet 2009 relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE «diversité des assolements» s'appliquent.

Article 5 - Règles minimales d'entretien des terres :

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Maintien des particularités topographiques :

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Lorsqu'il s'agit des éléments topographiques suivants : haies, alignement d'arbres, arbres isolés, lisière de bois, bosquets, arbres en groupe, bordures de champs et talus, en application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, l'entretien peut être conduit par voie mécanique, les entretiens par voie chimique sont strictement interdits.

La liste des particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique est fixée en annexe 3 A.

En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, pour les départements bretons, sont retenus comme particularités topographiques :

- les landes, formation végétale basse inférieure à 2m établie sur sol pauvre, soumise à l'action constante des vents et des embruns . Sa flore caractéristique est peuplée de bruyère cendrée (*Erica cinerea*), bruyère des marais (*Erica tetralix*), bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), callune (*Calluna vulgaris*), d'ajonc d'europe (*Ulex europaeus*), d'ajonc de Le Gall (*Ulex gallii*) et de molinie (*Molinia caerulea*)

La présence de ses espèces varie en fonction de la nature des sols et des techniques de gestion des surfaces.

- les prairies littorales, plate-forme littorale, inondée qu'aux plus grandes marées (haut schorre) ou grandes marées (moyen schorre), colonisée par une végétation halophile peuplée de graminées. La flore caractéristique est constituée de spartine (*Spartina maritima*), obione (*Obione portulacoides*), punicellie (*Punicellie maritima*), aster maritime (*Aster tripolium*), soude maritime (*Suaeda maritima*) et statice (*Limonium vulgaris*).

- Les prairies humides, bas marais, landes humides, et tourbières présents sur sols hydromorphes, jouxtant en général les prairies naturelles. Ces espaces sont non nécessairement exploités, avec présence d'une flore caractéristique pouvant comporter les différents types de joncs (*Juncus.sp*), les renoncules rampantes (*Ranunculus repens*) et flammettes (*Ranunculus flammula*), la reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*), la baldingère (*Phalaris arundinacea*).

Ces zones peuvent être constituées des sous types suivants, isolés ou en association :

- Les milieux prairiaux humides d'intérêt patrimonial.
 - Prairie humides oligotrophes pouvant comporter la molinie bleue (*Molinia caerulea*);
 - Tourbières de pente, à narthécie et sphaignes ;
 - Landes humides oligotrophes
- Les prairies à hautes herbes et formations associées.
 - Les prairies humides de transition à hautes herbes (Mégaphorbiaies) caractérisées par la présence d'épilobes (dont *Epilobium hirsutum*), l'angélique des bois (*Angelica sylvestris*) ou encore la reine des prés.
 - Roselières, peuplement mono-spécifique, représenté par des colonies de baldingère , massette à feuilles larges (*Typha latifolia*) ou grands roseaux (*Phragmites australis*) ;
 - Magno-cariçaias, peuplements à grandes laîches en panicule (*Carex paniculata*), en touradons

L'entretien de ces surfaces doit être réalisé de manière à préserver les caractéristiques du milieu, toute intervention par des moyens chimiques est interdite.

Dans le cas particulier des landes l'entretien doit être réalisé par fauche (fauches espacées d'au moins trois ans), pâturage ou broyage La parcelle de lande doit notamment rester accessible en tout point pour un entretien par pâturage ou fauche.

Dans les zones Natura 2000 les surfaces en herbe doivent être entretenues conformément aux dispositions d'entretien de zones spécifiques, notamment des zones humides, des habitats ouverts d'intérêts communautaires et selon les dispositions particulières prévues sur ces habitats.

- Les jachères, en application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme particularités topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges en annexe 6.

Article 7 - BCAE gestion des surfaces en herbe/ exigences de productivité minimale :

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/Ha sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.

Le chargement est le rapport entre les animaux sur l'exploitation convertis en unité gros bétail sur la base du tableau qui figure en annexe 4 et les surfaces fourragères de l'exploitation (surfaces herbagères, plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux, betteraves fourragères, protéagineux fourrager, etc...)

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1t/Ha de matière sèche.

Le rendement minimal est vérifié sur la base de factures mentionnant obligatoirement les quantités vendues. En cas de cession gratuite de fourrage, un justificatif de la transaction devra être présenté

TITRE II

Déclaration de surfaces - Précisions relatives aux surfaces admissibles

Article 8: Les «particularités topographiques» qui sont incluses ou qui bordent des parcelles agricoles et qui respectent les normes de largeur et de surface telles que résumées à l'annexe 3 B, sont admissibles aux DPU et aux aides couplées.

Les haies et talus de moins de 4 mètres de large et qui ne répondent pas à la définition des particularités topographiques telles que définies à l'article 6 du présent arrêté sont admissibles aux DPU, en tant que normes locales.

Pour les éléments situés en limite d'exploitation (élément séparant deux parcelles cultivées par des exploitants différents), l'élément de bordure sera intégré à compter de la limite de propriété. Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

A défaut l'élément retenu sera considéré comme mitoyen.

Article 9 : Haies et talus nouvellement créés, notamment dans le cadre du programme Breizh Bocage :

Les surfaces temporairement concernées par les travaux de constitution des haies et talus, notamment dans le cadre du programme Breizh Bocage, conservent leur admissibilité aux aides.

Compte tenu des règles spécifiques aux parcelles gelées telles que précisées à l'annexe 2B, les travaux réalisés sur les parcelles en gel devront se faire en dehors de la période de 40 jours, du 5 mai au 15 juin inclus.

Article 10 : Intégration des surfaces utilisées temporairement à d'autres fins

Sont également admissibles :

- Les parcelles déclarées en prairie et utilisées comme parking le temps d'une manifestation.
- Les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits d'élagages ou d'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.
- Les surfaces utilisées temporairement pour le stockage du fourrage issu de l'exploitation au cours de la campagne.

- Les surfaces de stockage temporaire des déjections solides dans l'attente de leur épandage ainsi que leur emplacement après épandage selon les modalités définies par l'arrêté du 4ème programme d'action de la directive nitrates.
- Les passages utilisés par les animaux et des véhicules agricoles ainsi que les sentiers côtiers, au sein de parcelles, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empiérement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Finistère est abrogé.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Martin JAEGER

Annexe 1

Liste des couverts de bande tampon autorisés

Les couverts arbustifs ou arborés

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables
- d'éviter les espèces allochtones.

1° - la liste des graminées autorisées est la suivante

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass italien, ray grass anglais, ray grass hybride houlque laineuse.

2° - la liste des légumineuses autorisées (en mélange avec des graminées et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet trèfle hybride, trèfle souterrain.

3° - la liste des dicotylédones autorisés :

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaisie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*), vesce commune, vesce velue,

Annexe 2

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production :

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

Les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire doivent respecter la prescription suivante :

- l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation

La DDTM doit être prévenue des accidents de culture et des surfaces concernées.

B. Les surfaces agricoles gelées :

- Les sols nus sont interdits.
- Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- Les repousses de cultures ne sont pas acceptées en application de l'arrêté Préfectoral du 28 juillet 2009 (portant sur le 4^{ème} Programme d'Action)
- Les espèces à planter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».
 - En cas de pérennité du couvert, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- e. La fertilisation des surfaces gelées est interdite sauf lors de l'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- f. L'entretien des surfaces gelées est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le **5 mai** et le **15 juin**.
- g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée, pour éviter la montée en graines des espèces indésirables fixées par arrêté préfectoral et pour lutter contre les organismes , fixés par arrêté préfectoral, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.
- h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, sauf pour les semis de colza d'hiver, de luzerne ou de prairies qui peuvent être autorisés à compter du 15 juillet sous condition que la direction départementale des territoires et de la mer en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours) :

Les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées sont constituées de « toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prairies, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux » (art 2 point d) du R CE 1120/2009.

Les surfaces en herbe doivent être utilisables et entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

A cet effet, les surfaces en cours d'envahissement par les adventices des genres : *Cirsium* (chardons) ; *Rumex* ; *Convolvulus* (liseron) ; *Chénopodes*, seuls ou associés et ayant atteint le stade floraison sans entretien par fauche ou pâturage sont considérées comme des surfaces en anomalie pour défaut d'entretien au titre des BCAE.

Pour être admissible à l'aide dé耦plée (D.P.U), un entretien par fauche, broyage ou pâturage doit être réalisé sur les surfaces en herbe chaque fois que de besoin pour atteindre un niveau minimal d'entretien défini par le référentiel photographique départemental.

ANNEXE 3

A - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) (ANNEXE III de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales)

| Particularités topographiques | Valeur de la surface équivalente topographique (SET) |
|--|--|
| Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000 | 1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET |
| Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau d'une largeur maximale de 10 mètres. | 1 ha de surface = 2 ha de SET |
| Jachères fixes (hors gel industriel) | 1 ha de jachère = 1 ha de SET |
| Jachères mellifères ou apicoles | 1 ha de surface = 2 ha de SET |
| Jachères faune sauvage, jachère fleurie | 1 ha de surface = 1 ha de SET |
| Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers) | 1 m de longueur = 100 m ² de SET |
| Vergers haute-tige | 1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET |
| Tourbières | 1 ha de tourbières = 20 ha de SET |
| Haies d'une largeur maximale de 10 mètres. | 1 mètre linéaire = 100 m ² de SET |
| Agroforesterie ³ et alignements d'arbres | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SET |
| Arbres isolés | 1 arbre = 50 m ² de SET |
| Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe | 1 mètre de lisière = 100 m ² de SET |
| Bordures de champs : bandes végétalisées (comprenant éventuellement un talus) en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt | 1 ha de surface = 1 ha de SET |
| Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers | 1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET |
| Mares, lavognes | 1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET |
| Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel | 1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET |
| Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) | 1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET |
| « Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...) | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET |

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

B - Les particularités topographiques :

Les modalités de prise en compte dans la surface agricole pour les aides couplées et découplées

| Particularités topographiques | Modalités de déclaration | Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques |
|---|---|--|
| prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000 | Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |
| bandes tampons en bord de cours d'eau ⁵ , bandes tampons pérennes non herbées ⁶ situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral) | Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon | Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral) |
| jachères fixes | Gel fixe | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |
| jachères mellifères ou apicoles | Gel spécifique | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |
| jachères faune sauvage, jachère fleurie | Gel spécifique | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |
| zones herbacées mises en défens et retirées de la production surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de cissons et ronciers) | Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production | Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large |
| vergers haute-tige | Verger ou fruits correspondants ou prairie | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |
| tourbières | Libellé de la culture attenante à la tourbière | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |
| haies (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral) | Libellé de la culture attenante à la haie | Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral) |
| agroforesterie ⁷ et alignements d'arbres | Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |
| arbres isolés | Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |
| lisières de bois, bosquets, arbres en groupe | Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément | Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large. |
| bandes bordures de champs : bandes végétalisées (comprenant éventuellement un talus) en couvert spontané ou implanté ⁸ différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt | Libellé de la culture attenante à la bordure de champs | Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large |
| mares, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements et rochers | Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément | Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large. |
| mares, lavognes | Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément | Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément |
| murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel | Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément | Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large. |
| certaines types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies florales, etc.) | Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives | Surface de l'élément - Pas de limite spécifique |

⁵ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁶ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁷ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁸ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

| Particularités topographiques | Modalités de déclaration | Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques |
|---|---|--|
| Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, lignes ruptures de pente...) | Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément | Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large. |

Annexe 4

**Calcul du chargement (BCAE herbe)
Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)**

| ESPECES | EQUIVALENCE (en UGB) |
|--|----------------------|
| Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans, | 1 |
| Bovins entre six mois et deux ans | 0,6 |
| Equidés de plus de 6 mois | 1 |
| Ovins et caprins | 0,15 |
| Truies reproductrices (> 50 kg) | 0,5 |
| Porcs à l'engrais, cochettes | 0,3 |
| Porcelets | 0,03 |
| Autres porcins | 0,3 |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |
| Poulets de chair | 0,017 |
| Poules pondeuses | 0,012 |
| Poulettes démarrées | 0,008 |
| Dindes | 0,025 |
| Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver | 0,014 |
| Canards gras et oies grasses | 0,06 |
| Autres volailles | 0,010 |
| Lapines mères | 0,020 |

ANNEXE 5

Liste des plantes invasives (Espèces avérées)

| Espèce (Nom latin) | Espèce (Nom français) | Famille |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------|
| <i>Acacia dealbata</i> | Mimosa | Fabaceae |
| <i>Acer negundo</i> | Erable negundo | Aceraceae |
| <i>Ailanthus altissima</i> | Faux-vernis du Japon | Simaroubaceae |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> | Ambroisie à feuilles d'armoise | Asteraceae |
| <i>Amorpha fruticosa</i> | Faux-indigo | Fabaceae |
| <i>Aster lanceolatus</i> | Aster américain | Asteraceae |
| <i>Aster novi-belgii</i> | Aster américain | Asteraceae |
| <i>Azolla filiculoides</i> | Azolla fausse-fougère | Azollaceae |
| <i>Baccharis halimifolia</i> | Séneçon en arbre | Asteraceae |
| <i>Bidens frondosa</i> | Bident à fruits noirs | Asteraceae |
| <i>Buddleja davidii</i> | Buddleia du Père David | Buddlejaceae |
| <i>Campylopus introflexus</i> | | Dicranaceae |
| <i>Carpobrotus edulis</i> | Griffes de sorcières | Aizoaceae |
| <i>Carpobrotus acinaciformis</i> | Griffes de sorcières | Aizoaceae |
| <i>Cortaderia seloana</i> | L'herbe de la pampa | Poaceae |
| <i>Elodea canadensis</i> | Elodée du Canada | Hydrocharitaceae |
| <i>Elodea nuttallii</i> | Elodée de Nuttall | Hydrocharitaceae |
| <i>Elodea callitrichoides</i> | Elodée à feuilles allongées | Hydrocharitaceae |
| <i>Fallopia japonica</i> | Renouée du Japon | Polygonaceae |
| <i>Fallopia sachalinensis</i> | Renouée de Sakhaline | Polygonaceae |
| <i>Impatiens glandulifera</i> | | |
| <i>Impatiens glandulifera</i> | Balsamine géante | Balsaminaceae |
| <i>Impatiens parviflora</i> | Balsamine à petites fleurs | Balsaminaceae |
| <i>Lagarosiphon major</i> | Lagarosiphon | Hydrocharitaceae |
| <i>Lemna minuta</i> | Lentille d'eau minuscule | Lemnaceae |
| <i>Ludwigia peploides</i> | Jussie | Onagraceae |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> | Jussie | Onagraceae |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> | Myriophylle du Brésil | Haloragaceae |
| <i>Paspalum dilatatum</i> | Paspale dilaté | Poaceae |
| <i>Paspalum distichum</i> | Paspale distique | Poaceae |
| <i>Senecio inaequidens</i> | Séneçon du Cap | Asteraceae |
| <i>Solidago canadensis</i> | Solidage du Canada | Asteraceae |
| <i>Solidago gigantea</i> | Solidage glabre | Asteraceae |

ANNEXE 6

Cahier des charges régional Jachères environnementales et faune sauvage, jachères fleuries et jachères mellifères

Préambule

Le présent cahier des charges établit les conditions de gestion des parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole ». Les actions entreprises ont pour but la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage. L'objectif de l'action est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage assurant son alimentation et sa reproduction et de limiter les dégâts éventuels de celle-ci sur les cultures avoisinantes.

Les cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » peuvent avoir deux statuts distincts :

- dans le cadre du Gel volontaire. L'obligation de gel des terres a été supprimée à compter de la campagne 2009. La suppression de l'obligation de jachère ne constitue pas une obligation de production. La suppression de l'obligation de mise en jachère ne signifie pas non plus qu'il n'est plus possible de déclarer du gel. Les surfaces peuvent toujours être déclarées en jachère faune sauvage sous le vocable « gel ».

- dans le cadre des Surface d'Eléments Topographiques (SET) prévues dans le cadre des BCAE à l'annexe 3 A.

1 – Nature des couverts :

Deux types de couvert sont proposés. Ils sont valables pour les deux statuts définis ci-dessus.

- **couvert « classique »** : couvert pluriannuel à base de graminées sur des parcelles qui peuvent être déjà implantées. En cas d'implantation d'un mélange d'un couvert « classique », la fédération des chasseurs préconise un mélange « Ray-Grass – Fétuques – Trèfle blanc ».

| | |
|---|---|
| <p>« Couvert Classique » (liste de plantes reprenant celles autorisées en gel des terres)</p> | <p><u>Plantes autorisées</u> Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Mélilot, Minette, Moha, Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Vesce commune, Vesce velue</p> <p><u>Plantes tolérées</u> Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales Cresson alénois, cycle très court, éviter rotation/céréales Fétuque ovine : installation lente Medicago : polyforma, Rigidula, Scutellata, Trunculata Ces espèces du genre Medicago ont un re-semis spontané important à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires. Pâturin commun : installation lente Ray-Grass italien : éviter montée à graines/céréales (attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce) Serradelle : sensible au froid, réservée sols sableux Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</p> |
|---|---|

- **couvert « adapté »** : couvert à base de céréales en mélanges, à planter et pouvant rester deux ans (mélanges 1 à 4, mélange mellifère) après avis du technicien de la fédération des chasseurs.

| | | |
|--|---|--|
| <p>« Couverts adaptés »</p> <p>Les doses indiquées sont des quantités par hectare</p> | <i>Mélange 1</i> | Avoine (16 kg), Sarrazin (7 kg), Choux (2 kg) |
| | <i>Mélange 2</i> | Sarrazin (10 kg), Navette (2 kg) |
| | <i>Mélange 3</i> | Maïs (50 000 grains), Sorgho (5 kg) |
| | <i>Mélange 4</i> | Avoine (3,5), Seigle (3,5 kg), Radis (3 kg) |
| | <i>Mélange mellifère</i> | Orge (12 kg), Vesce (10 kg), Phacélie (0,5 kg), Sarrazin (2,5 kg) |
| | <i>Mélange fleuri</i> (liste des plantes classiquement utilisées dans le commerce) | Bleuet (<i>Centaurea cyanus</i>), Cosmos (<i>Cosmos bipinatus</i>), Cosmos (<i>Cosmos sulphureus</i>), Cynoglosse Officinale (<i>Cynoglossum Amabile</i>), Viperine (<i>Echium Plantagineum</i>), Sarrasin (<i>Fagopyrum Esculentum</i>), Tournesol (<i>Hélianthus annuus</i>), Marjolaine (<i>Majorana Hortensis</i>), Minette (<i>Medicago Lupulina</i>), Méliilot Officinal (<i>Melilotus Officinalis</i>), Sainfoin (<i>Onobrychis Sativa</i>), Phacélie (<i>Phacelia Tanacetifolia</i>), Lotier (<i>Lotus Corniculatus</i>), Souci Officinal (<i>Calendula Officinalis</i>), Corbeille d'argent (<i>Iberis Umbellata</i>), Nielle des blés-Coquelourde (<i>Agrostemma Githago</i>), Aneth (<i>Anethum Graveolens</i>), Lin Annuel Rouge (<i>Linum Grandiflorum</i>), Lin Annuel Bleu (<i>Linum Usitatisinum</i>), Zinnia (<i>Zinnia Dahlia</i>), Zinnia (<i>Zinnia Elegance</i>), Tournesol mexicain (<i>Tithonia speciosa</i>), coréopsis tinctoria (<i>Coreopsis tinctoria</i>), Chrysanthème à couronnes (<i>Chrysanthemum coronarium</i>) |

Le Pavot de Californie (*Eschscholtzia Californica*) dans le mélange fleuri est à déconseiller aux agriculteurs à cause de son pouvoir « envahissant ».

2 - Utilisation des couverts :

Toute utilisation des couverts décrits ci dessus pour des fins autres que celles fixées dans le préambule est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère est, en effet, applicable aux parcelles concernées quelque soit la modalité administrative les concernant (cf article 1), notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative du couvert,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles,
- l'interdiction de récolte et de commercialisation des produits des « couverts adaptés » avant le 15 janvier de l'année suivante,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en oeuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

3 - Interventions obligatoires :

Dans un souci de conciliation optimum des intérêts cynégétiques et agricoles avec la réglementation actuellement en vigueur, un itinéraire technique est proposé :

ITINERAIRE :

| Couverts classiques | Couverts adaptés |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- semis, sur les parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » pour la première année, avant le 1er mai de la campagne en cours, et de préférence avant l'hiver précédent cette date,- interdiction de tout entretien mécanique des parcelles implantées, entre le 15 avril et le 31 août inclus de la campagne en cours. | <ul style="list-style-type: none">- semis, sur les parcelles aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » avant le 15 juin de la campagne en cours et si possible l'hiver précédent,- interdiction de destruction du couvert avant le 15 janvier de l'année suivante, |

Pour maîtriser les adventices et la croissance du couvert, l'agriculteur pourra réaliser un entretien (mécanique ou chimique) uniquement localisé à la zone infestée .

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, infestations d'ennemis des cultures, etc.), le Préfet pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

INTERRUPTION DU COUVERT

Le couvert pourra être interrompu par des bandes de sol nu de 3 m de large dans des parcelles de plus de 20 m de large.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral du 13 AOUT 2012
approuvant les statuts de l'association foncière de PLOEVEN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1962 portant constitution de l'association foncière de PLOEVEN ;
- VU La délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de PLOEVEN en date du 1^{er} avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association transmise en DDTM le 19 juin 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les statuts de l'association foncière de PLOEVEN tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 1^{er} avril 2011 sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la commune de PLOEVEN et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PLOEVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet
le secrétaire général


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral n° du **13 AOUT 2012**
portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de PLOUGONVEN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1969 constituant l'association foncière et de remembrement (AFR) de la commune de PLOUGONVEN ;
- VU La délibération du conseil municipal de la commune de PLOUGONVEN en date du 27 janvier 2009 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'AFR et de reprendre l'actif et le passif de l'association ;
- VU la proposition de dissolution du bureau de l'association en date du 23 octobre 2008 ;
- VU Le courrier du maire de PLOUGONVEN en date du 28 décembre 2011 accompagnant les délibérations du conseil municipal de la commune et du bureau de l'association ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de procédures contentieuses engageant l'AFR de la commune de PLOUGONVEN en cours ou non réglées ;

Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de PLOUGONVEN est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La dissolution de l'AFR de PLOUGONVEN est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

Article 2


Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de PLOUGONVEN.
- notifié au président de l'association de PLOUGONVEN, qui devra en informer les différents propriétaires ainsi que son comptable public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PLOUGONVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
le secrétaire général


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral n°
portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de ST SEGAL

du 03 AOUT 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1976 constituant l'association foncière et de remembrement (AFR) de la commune de ST SEGAL ;
- VU Le courrier de Monsieur le maire de la commune de ST SEGAL en date du 11 février 2012 sollicitant la dissolution de l'AFR, précisant par ailleurs que l'association n'est pas suivie par la Direction Générale des Finances Publiques depuis 1983 et que le bureau n'a pas été renouvelé depuis 1986 ;
- VU La délibération du conseil municipal de la commune de ST SEGAL réuni le 15 juin 2012 acceptant l'incorporation au domaine de la commune des chemins propriété de l'AFR ;

Considérant que l'AFR de ST SEGAL est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans ;

Considérant qu'il n'y a pas de procédures contentieuses engageant l'AFR de ST SEGAL, en cours ou non réglées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La dissolution de l'AFR de ST SEGAL est prononcée conformément à l'article 40 de l'ordonnance n°2011-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la mairie de ST SEGAL.
- notifié au président de l'AFR de ST SEGAL, qui devra en informer les différents propriétaires ainsi que son comptable public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de ST SEGAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
*modifiant l'arrêté n°2009-2096 du 31 décembre 2009, nommant les lieutenants de louveterie
dans le département du Finistère*

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-3,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2096 du 31 décembre 2009 nommant les lieutenants de louveterie dans le département du Finistère,
- VU la lettre de démission du 2 juin 2012, de M. Daniel DONNART, de ses fonctions de lieutenant de louveterie sur la circonscription n°7,
- VU l'avis de la commission régionale de louveterie consultée par courrier du 9 juillet 2012,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

M. Gaël CARIOU demeurant Langerigoen à Plomeur est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie sur la circonscription n°7 (Cantons du Guilvinec, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Croix et Pont-L'Abbé, plus les communes de Douarnenez, Guiler sur Goyen, Landudec, Peumerit, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozevet, Pluguffan, Pouldergat, Pouldrenzie, Poullan-sur-mer et Tréogat).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont valables, sauf en cas de force majeure, de révocation ou de démission, jusqu'au 31 décembre 2014

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

10 AOUT 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006-0385 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-0547 et fixant les prescriptions particulières relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de Maerdi et Lann-Vihan situés sur le ruisseau de Stang ar Maerdi à Ouessant au bénéfice de la commune de Ouessant

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code civil et notamment ses articles 1382 et 1386 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-147 ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou de biens et précisant les modalités de déclaration ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0385 du 24 avril 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-0547 du 15 avril 2011 autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux (prise d'eau de Stang ar Maerdi) et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ouessant, régularisant les ouvrages et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau au bénéfice de la commune de Ouessant ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère (CODERST) en date du 19 juillet 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Ouessant sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaire le 06 août 2012 ;

CONSIDERANT que les barrages de Maerdi (barrage amont) et Lann-Vihan (barrage aval), situés sur le ruisseau de Stang ar Maerdi, propriétés de la commune de Ouessant, répondent aux critères de classement en catégorie « D » défini par le décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007, soit d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m ;

CONSIDERANT que l'existence d'un barrage est soumise à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que le barrage de Maerdi ne présente pas des conditions de sûreté suffisantes ;

CONSIDERANT l'incident survenu sur le barrage de Maerdi le 4 juin 2012, et la nécessité de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Titre I – Classe et mise en conformité de l'ouvrage

Article 1- Classe de l'ouvrage

Les barrages de Maerdi et Lann-Vihan situés sur le ruisseau de Stang ar Maerdi en Ouessant, et dont la commune de Ouessant est propriétaire, relève de la classe **D** au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 – Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage

Les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance des barrages de Maerdi et Lann-Vihan situés sur le ruisseau de Stang ar Maerdi en Ouessant doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-140 et R.214-146 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ainsi, le propriétaire nommé « bénéficiaire » dans cet arrêté est tenu de satisfaire aux prescriptions dans les délais suivants sans préjudice des articles de l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

2.1 – Dossiers d'ouvrage

Mise à jour du dossier d'ouvrage pour chacun des barrages avant le **31/12/2012**.

Au moins un exemplaire de chacun des dossiers est conservé sur support papier et un exemplaire de chacun des dossiers est transmis au Préfet.

Ce dossier est constitué pour chacun des ouvrages :

- de tous les documents, plans, études, comptes-rendus relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il s'agit notamment :
 - des notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instrument incorporés à l'ouvrage ;
 - des rapports périodiques de surveillance ;
 - du rapport des visites techniques approfondies ;
- de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et notamment sur les modalités d'entretien et de vérification du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées :
 - les dispositions relatives aux visites de surveillances programmées et aux visites consécutives à des crues et portant également sur la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
 - les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;
 - les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;
 - les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ainsi que les coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;

Ces consignes seront portées à la connaissance du Préfet.

2.2. – Registres des barrages

Constitution et mise à jour de registre pour chacun des barrages, **avant le 31/12/2012**, sur lesquels sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques, hydrologiques et à l'environnement des ouvrages.

2.3. Visites techniques approfondies

Réalisation d'une visite technique approfondie sur chaque barrage tous les 10 ans.

Le compte rendu de cette visite doit préciser, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

La première visite technique approfondie devra être réalisée :

- pour le barrage de **Lann-Vihan** : avant le **31/12/2012** ;
- pour le barrage de **Maerdi** : avant le **31/12/2022**. Le diagnostic de sûreté visé au paragraphe suivant (2.4) fera office de première visite technique approfondie.

2.4 – Dossier de révision spéciale pour le barrage de Maerdi

Le bénéficiaire est tenu de déposer auprès du préfet, **avant le 31 décembre 2012**, un dossier de révision spéciale établi conformément à l'article R214-146 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé.

Réalisé par un organisme agréé, ce dossier comprendra notamment :

- un diagnostic de sûreté de l'ouvrage comprenant :
 - l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
 - le point des dégradations subies par l'ouvrage ;
 - l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement (notamment par la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique du fonctionnement du barrage et de son bassin versant) ;
- un projet de programme de travaux visant à remédier aux insuffisances actuelles et à mettre en sécurité l'ouvrage.

2.5. Mesures provisoires

Dans l'attente de la remise de ce dossier, le bénéficiaire, est tenu :

- de maintenir la retenue vide ;
- en cas de souhait de procéder à des travaux provisoires, de déposer auprès de la DREAL un dossier technique validé par un organisme agréé définissant les travaux provisoires à réaliser en vue d'une remise en eau partielle de l'ouvrage ; si le projet de travaux provisoires est accepté par le Préfet, le bénéficiaire devra :
 - maintenir la cote du plan d'eau au niveau qui sera déterminé ;
 - mettre en place une surveillance renforcée sur le barrage :
 - en réalisant des visites de surveillance hebdomadaires de l'ouvrage en période normale, visant à examiner l'état de l'ouvrage et l'évolution éventuelle des désordres ;
 - en réalisant des visites journalières en période de crue afin de pouvoir intervenir, le cas échéant, dans un délai inférieur à trois heures ;
 - en informant le service de contrôle de la DREAL en cas d'observation anormale.

Article 3 – Contrôle et surveillance

Dans tous les cas, la sécurité de l'ouvrage relève de la responsabilité du bénéficiaire de l'arrêté.

Titre II – Dispositions générales

Article 4 – Incident ou accident

Conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au Préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 5 – Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou à son mode de gestion doit être déclarée par le propriétaire ou l'exploitant, avant sa réalisation au Préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 6 – Règlements existants – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Ouessant pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère, pendant une durée minimale d'un an.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 et L514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté.

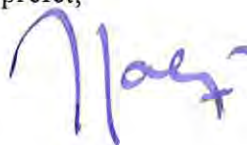
Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de la commune de Ouessant, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Quimper, le 13 AOUT 2012

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Martin JAEGER





DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DECISION N° 2012-096

**de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BREST
des Centres Hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN**

portant Délégation de Signature

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,

Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 janvier 2011 nommant Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHRU de Brest et du Centre Hospitalier de Landerneau,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 décembre 2011 nommant Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHRU de Brest et des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan,

DECIDE

| |
|-------------------------------|
| Article 1^{er} |
|-------------------------------|

Délégation de signature est donnée au Directeur de Garde pour toutes les situations d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

| |
|------------------|
| Article 2 |
|------------------|

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine CORBEL, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, pour tous les actes de la

vie courante sur les quatre établissements, notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant le personnel y compris les décisions individuelles relatives à :

- La discipline,
- L'évolution de carrière,
- La rémunération.

En cas d'absence du Directeur général et de la Directrice générale adjointe, délégation est donnée à Monsieur Laurent DONADILLE, Secrétaire général, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

En cas d'absence simultanée du Directeur Général, de la Directrice Générale Adjointe et du Secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur Adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Ordonnateur suppléant

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan est accordée à :

- Madame Marie-Christine CORBEL, Directrice Générale Adjointe,
- Madame Anne-Marie HORELLOU, directrice des finances et de la facturation,
- Monsieur Julien LE BONNIEC, directeur adjoint des finances et de la facturation.
- Monsieur DUBOIS, responsable du pôle ressources et développement social.

En cas d'empêchement :

Pour le CHRU de Brest :

- Madame Cécile LEON, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation
- Monsieur Sébastien AXELSSON, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation

Pour le CH de Landerneau :

- Madame Claire MILLINER, directrice adjointe chargée de la coordination,
- Monsieur Eric CHOLLET, directeur adjoint,
- Monsieur José LOPES ANDRADE, adjoint des cadres à la direction des finances et de la facturation.

Pour le CH de Lesneven

- Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe chargée de la coordination
- Madame Dominique LESTANG BRUN, directrice adjointe en charge des services économiques
- Monsieur Philippe GOBBE, AAH
- Madame Sandrine LAOT, ACH

Pour le CH de Saint Renan

- Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe chargée de la coordination
- Madame Eliane BOENNEC, ACH
- Madame Marie Haude CHARLES, ACH

Article 4 – Cadres de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques,
- des notes de services d'ordre général ou réglementaire,
- des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant,
- des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des Ressources Humaines).

Article 5 – Pôle Stratégie

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse MENAGER, directrice adjointe responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- la stratégie,
- la gestion du pôle dans son ensemble,
- la gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

Article 5/A – Affaires médicales

1. Délégation transversale (CHRU, CH Landerneau, CH St Renan, CH Lesneven)

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint pour :

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical, hormis les médecins du travail contractuels (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers et personnels hospitalo-universitaires), pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, formation médicale continue, activité libérale, activité d'intérêt général etc...) à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle,
- l'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnels et notamment :
 - congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - pour les personnels temporaires (internes, étudiants, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) : nominations et cessations de fonction ;
 - pour les internes : conventions de stage,
 - les décisions d'affectation,
 - les tableaux de garde et astreintes
 - les bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs
 - les assignations des personnels médicaux en cas de grève,

- les procès verbaux de la commission médicale d'établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME.
- l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et à la formation médicale continue,
- les ordres de mission concernant le personnel médical
- les publications de postes médicaux.
- les contrats d'engagement de service public exclusif et les contrats d'activité libérale
- les autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

2. Délégation spécifique au CHRU de Brest

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, attachée d'administration hospitalière, pour les autorisations d'absence des internes et les déclarations de service fait des médecins attachés et, en cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, pour l'ensemble des décisions à caractère individuel et des carrières, ainsi que pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame LANNOU, la délégation est accordée, pour les actes concernant le CHRU, à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Catherine KERUZEC, adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

3. Délégation spécifique au CH de Landerneau

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Landerneau. En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Eric CHOLLET, directeur adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER et Monsieur CHOLLET, la délégation est accordée, à Madame KERUZEC, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

4. Délégation spécifique du CH de St Renan

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de St Renan.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame BEGOC, la délégation est accordée, à Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

5. Délégation spécifique au CH de Lesneven

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Lesneven. En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame BEGOC, délégation est donnée à Madame Dominique LE STANG-BRUN, directrice adjointe.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame BEGOC, Madame LE STANG-BRUN, la délégation est accordée, à Monsieur Philippe GOBBE, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

Article 5/B – Direction de la Politique Gériatrique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BLEUNVEN, directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Article 5/C – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LOSCHI, Directeur des Soins, Coordonnateur Général, pour ce qui concerne :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif.

En cas d'empêchement de Monsieur LOSCHI, délégation est accordée à Monsieur Pascal GAILLOURDET, Madame Jeannine LAMOUR, Monsieur Eric LE GOURIERES, Monsieur Alain TROADEC, Madame Anne RAOUL, directeurs de soins.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, en cas d'empêchement de Monsieur Alain LOSCHI, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC directeur des soins.

En ce qui concerne les Centres Hospitaliers de Lesneven et Saint Renan, en cas d'empêchement de Monsieur Alain LOSCHI, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR Directrice des soins.

Article 6 - Pôle Recherche – Droits des Patients

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, directeur adjoint responsable du pôle recherche, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 6/A - Recherche

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur Adjoint, en tant que responsable administratif de la délégation régionale à la recherche clinique et à l'innovation pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRRC de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions).

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur Adjoint, pour ce qui concerne la recherche biomédicale :

- les demandes d'autorisation à l'AFSSAPS,
- les demandes d'avis au Comité de protection des personnes,
- le signalement des E.I.G. (événements indésirables graves) à l'AFSSAPS ;
- les avenants à l'assurance « Recherche Biomédicale »,
- les conventions avec l'industrie pharmaceutique, les conventions avec les centres investigateurs,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offre « recherche »,
- les ordres de mission des personnels non médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LALLIER, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, attachée d'administration hospitalière, sauf pour les réponses aux appels d'offre pour lesquels délégation est donnée au directeur général adjoint.

Article 6/B – Affaires Juridiques et Questions d’Ethique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Madame Christelle COLLEC, directeurs adjoints, et pour les actes relatifs au CH de Landerneau à Madame Claire MILLINER, et pour les actes qui concernent les actes relatifs aux CH de Lesneven et Saint Renan, Mme Isabelle BEGOC en ce qui concerne :

- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- les courriers courants intérieurs et extérieurs,
- la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
- les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
- les attestations d'assurances.

Article 6/C – Mission chargée de la DIRC (Direction de l’Innovation et de la Recherche Clinique), des Coopérations inter-CHU et de l’animation HUGO (Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest)

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement au Directeur Général Adjoint, en ce qui concerne :

- les courriers relatifs au fonctionnement du groupement HUGO,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 7 – Pôle Direction des Etablissements de Proximité et Logistique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint Responsable du pôle Direction des Etablissements de Proximité et Logistique (DEPL), pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier les dossiers de déclaration à la CNIL. Ceci concerne les établissements de Brest, Lanerneau, Lesneven et Saint-Renan.

Article 7/A - Coordination des sites hospitaliers

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint,
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur Adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe,
- Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant le CHRU de Brest, le CH de Lanerneau, le CH de Lesneven, le CH de St-Renan et notamment les courriers et notes concernant :

- les affaires courantes,
- le courrier spécifique aux sites hospitaliers,
- les notes d'information,
- tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne l'hôpital de BOHARS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- les procédures de mises sous protection de justice,
- les courriers d'ordre général,
- les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation.
- les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.

En cas d'empêchement de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjointes des Cadres et Madame Marie Hélène HERRY, Adjoint Administratif.

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre Socio-Educatif Responsable du SESSAD, pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie QUEMENER, Cadre Socio-Educatif, Responsable du C. R. A., pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le C. R. A.,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au C. R. A.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de LANDERNEAU, délégation de signature est donnée successivement à Madame Claire MILLINER, Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD et Monsieur Eric CHOLLET, Directeurs Adjoints, et à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des Soins, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les procédures de mises sous protection de justice.

Article 7/B - Organisation de la logistique

1 – DIRECTION DES ACHATS HOTELIERS ET DE LA LOGISTIQUE

a) Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint, puis à Madame Amélie LE GOFF, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS et de Madame Amélie LE GOFF, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur Adjoint, pour signer ces documents, puis à Mesdames Stéphanie MANAC'H, Anne COUPPEY et Virginie LE MOAL, Adjoints des Cadres, et pour la cellule d'achats de Carhaix à Madame Anne-Claire GODARD, Attachée d'Administration Hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjoints Administratifs.

b) Pour la signature des bons de commande / actes d'achats relatifs aux :

- Dépenses de la cellule alimentaire : En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint, délégation permanente est accordée à Mesdames Anne

COUPPEY, Adjoint des Cadres, Claudie PAQUET, Ingénieur Hospitalier, Virginie LE MOAL et Stéphanie MANAC'H, Adjointes des Cadres.

Pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée dans l'ordre :

Pour le site de CARHAIX, à Monsieur David RIO, Technicien Supérieur Hospitalier, à Monsieur Alain CRENO, Agent de Maîtrise, à Monsieur Jacky BELLOCHE, Agent de Maîtrise Principal,

Pour le site de BREST, à Monsieur Bernard MONTELEON, Technicien Supérieur Hospitalier, à Monsieur Marc KERMORVAN, Technicien Supérieur Hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître Ouvrier Principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître Ouvrier, à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître Ouvrier.

- Dépenses de la cellule bureau : délégation permanente est accordée à Madame Anne-Claire GODARD, Attachée d'Administration Hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjointes Administratives pour les commandes de moins de 200 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.
- Dépenses de la cellule fourniture et prestations hôtelières : délégation permanente est accordée à Mesdames Virginie LE MOAL, Stéphanie MANAC'H, Anne COUPPEY Adjointes des Cadres pour les commandes de moins de 1 000 € HT.
- Dépenses de la cellule équipement hôtelier : les bons de commandes/actes d'achats sont signés par Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint, Madame Amélie LE GOFF, Attachée d'Administration Hospitalière et à Monsieur Yves DUVAL, Directeur Adjoint.

c) **En ce qui concerne le CH de Landerneau** et pour les documents visés à l'alinéa a), délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur Adjoint. En cas d'empêchement, délégation est accordée successivement à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, puis à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

d) **En ce qui concerne le CH de Lesneven** et pour les documents visés aux alinéas a) et b) délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation est accordée successivement à Madame LE STANG BRUN directrice adjointe et M. Philippe GOBBE, attaché d'administration.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Renan** et pour les documents visés aux alinéas a) et b), délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe puis successivement à Madame Catherine BALY, attachée d'administration et Madame Eliane BOENNEC, adjointe aux cadres.

2 – PATRIMOINE, TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES

a) Gestion courante

Pour les courriers concernant la gestion courante du service, délégation courante est donnée à Monsieur Jean-François MAURICE, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame POPLIN-GARCON, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Pour la gestion du personnel des services techniques, délégation est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, puis en cas d'absence, à M. Jean-François MAURICE Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Carole POPLIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers. Ceci concerne en particulier l'assignation des personnels des services techniques en cas de grève.

b) Travaux

- Engagements financiers, certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures)
- Copies certifiées conformes des marchés,
- Ordre de service,
- Notification, copies certifiées conformes

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur René MEHUR, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques BLEUNVEN, faisant fonction de Technicien Supérieur Hospitalier pour le site de la Cavale Blanche, Madame Pascale MEST, Technicien Supérieur Hospitalier et Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Technicien Supérieur Hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan, Messieurs Eric LE GUEN et Michaël BALLER, Techniciens Supérieurs Hospitaliers pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Pierre LE BIHAN, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien Supérieur Hospitalier, pour signer ces documents.

En cas d'absence des délégataires ci-dessus, une délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les responsables des jardins, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés par Madame Pascale MEST et Messieurs Philippe GARNIER, René MEHUR, Jean-Claude DERRIEN, Jean-Jacques PETTON, Gilles HASCOUET, Eric LE GUEN et Michaël BALLER, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des Services Techniques et Généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant inférieur à 4 845 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint et Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

c) Services

Pour les engagements financiers de services d'un montant inférieur à 193 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe Paul et à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

d) Fournitures

Pour les engagements financiers de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-François MAURICE, Attaché d'Administration Hospitalière, et à Madame Carole POPLIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de fournitures d'un montant compris entre 15 000 et 193 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint, puis en cas d'absence, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur Adjoint, pour signer ces documents.

Pour le CH de Landerneau :

En ce qui concerne le CH de Landerneau et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur Adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe puis successivement à Mme Isabelle Breton, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Christine KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Lesneven et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame LE STANG BRUN directrice adjointe, puis à Philippe GOBBE, AAH

Pour le Centre Hospitalier de St Renan, et pour les documents visés à l'article a) délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe, puis successivement à Catherine BALY, AAH, Mme Eliane BOENNEC ACH.

3 – ACHATS ET EQUIPEMENTS MEDICAUX

a) Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur Adjoint, pour les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- notification, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés,
- courrier concernant la gestion courante du service.

b) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint.

c) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Madame Christine MAGUET, Adjoint des Cadres et Monsieur Dominique PICHON, Technicien de Laboratoire, responsables achats, pour tous les actes figurant au a), à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

d) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Madame Caroline POPLIN-GARCON, Adjoint des Cadres, responsable achats et à Monsieur Philippe LORCY et Monsieur Cyril MARTIN, Ingénieurs Biomédicaux, Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Yves DIETEMANN et Mademoiselle Aurore PERENNOU, Techniciens Supérieurs Hospitaliers, pour tous les actes figurant au a) en ce qu'ils concernent la classe 6, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

e) **en ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD directeur adjoint. En cas d'empêchement délégation de signature est accordée à Mme Claire MILLINER directrice adjointe puis successivement à Mme Isabelle BRETON attachée d'administration hospitalière, Mme Christine KEROUANTON, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Mme Hélène BRUNEEL, adjointe des cadres hospitaliers

f) **Pour le centre hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe et Mme LE STANG BRUN Directrice Adjointe.

g) **Pour le centre hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe, puis successivement à Madame Catherine BALY, AAH, et Mme Eliane BOENNEC ACH.

4 – SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des Systèmes d'Information, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande (classe 6),
- factures et certificats pour paiement,
- contrats de maintenance et assistance informatique,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- actes attestant le service fait (vérification d'aptitude, vérification de service régulier),
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Yannick LEGEAS, un avis technique doit être demandé à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN ou François MADEC et, pour ce qui concerne le CH de Landerneau, à Monsieur Didier GAUTHIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Mme BONTE Maïna, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS et de Mme BONTE Maïna, délégation de signature pour ces documents est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL ou à Monsieur Christophe BALTUS.

En ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau, délégation de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD, directeur adjoint, pour les actes suivants :

- bons de commande
- factures et certificats pour paiement

En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Mme Claire MILLINER, Directrice Adjointe puis successivement à Mme Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, Mme Christine KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Mme Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Lesneven, délégation de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe et Mme LE STANG BRUN, Directrice Adjointe, puis à M Philippe GOBBE AAH.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan, délégation de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe, puis successivement à Madame Catherine BALY et Madame Eliane BOENNEC ACH.

Article 8 – Pôle Ressources et Développement Social

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, directeur adjoint responsable du pôle Ressources et développement social, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 8/A – Direction des Finances et de la Facturation

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants des quatre établissements

Conformément aux délégations de signature relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants déclinées à l'article 3 de la présente décision, Mme HORELLOU assure les actes d'ordonnateur suppléant. En cas d'empêchement de Mme HORELLOU, M. LE BONNIEC a délégation de signature pour assurer ces actes.

En cas d'empêchement simultané de Mme HORELLOU et de M. LE BONNIEC :

- **Pour le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à :
 - Madame Cécile LEON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances et de la Facturation,
 - Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances et de la Facturation
- **Pour le CH de Landerneau**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Claire MILLINER, directrice adjointe chargée de la coordination du CH de Landerneau,
 - Monsieur Eric CHOLLET, directeur adjoint,
 - Monsieur José LOPES ANDRADE, adjoint des cadres.

- **Pour le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe chargée de la coordination au CH de Lesneven
 - Madame Dominique LESTANG BRUN, directrice adjointe
 - Madame Sandrine LAOT, ACH
 - Monsieur Philippe GOBBE, AAH

- **Pour le CH de Saint Renan**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe chargée de la coordination au CH de Saint Renan
 - Madame Eliane BOENNEC, ACH
 - Madame Marie Haude CHARLES, ACH

Décisions relatives au domaine spécifique de la direction de la Facturation du CHRU de Brest, et des centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan :

1) cadre général :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien LE BONNIEC, directeur adjoint au sein de la direction de la facturation, pour :

- les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients,
- l'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R.112-76, alinéa 1, paragraphe 2 du Code de la santé publique,

- les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients ; en dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.

En cas d'empêchement de M. LE BONNIEC, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie HORELLOU. En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Mme HORELLOU, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe pour les affaires de la direction de la facturation se rapportant au CH de Landerneau, à Madame Isabelle BEGOC pour les affaires se rapportant aux CH de Lesneven et de Saint Renan.

2) Organisation par établissement :

a) Pour le CHRU de Brest

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Laetitia DOLLIU, Madame Céline BRILLANT, Monsieur Sébastien AXELSSON, Attachés d'Administration Hospitalière, et en cas d'empêchement de ces derniers en fonction de leur présence à :

- Monsieur Jean-Pierre CORRE adjoint des cadres, Madame Catherine DEBREE adjoint des cadres, Madame Maryse BERVAS, adjoint des cadres, Mme Sophie CORFA technicien supérieur hospitalier, Mademoiselle Annaïg LONDRES technicien supérieur hospitalier et madame Marie-Ange LEVEY Adjoints des Cadres.

En cas d'indisponibilité des personnes mentionnées ci-dessus :

- Délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées du CHRU de Brest (sites de la Cavale Blanche, Morvan, Bohars, Carhaix), aux agents du standard pour le site de Carhaix le weekend, aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte sur les établissements de Brest et de Carhaix pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil :

- Pour les décès intervenus sur les établissements du CHRU situés sur les communes de BREST, GUILERS et l'hôpital psychiatrique de BOHARS (hors les décès par autolyse) : Mme AMIS Frédérique et Mme GOULARD Régine, adjointes administratives au bureau des entrées de Morvan.
- Pour les décès intervenus au Centre René FORTIN sur la commune de BOHARS : Madame Marie Yvonne GEFFROY, Adjointe des Cadres.
- Pour les décès intervenus sur les sites de la commune de CARHAIX : Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie Louise COCHENNEC.

Délégation de signature est donnée aux personnels dont les noms suivent pour assurer les informations portées sur le registre informatisé du suivi des corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'État civil conformément à l'article R 1112-76.1 du code de la santé publique :

- Madame Frédérique AMIS, Madame Régine GOULARD, Adjointes Administratives, pour les informations du registre relatives aux décès intervenus sur l'hôpital Morvan,
- Monsieur Daniel KERLOCH, Adjoint administratif, pour les informations du registre relatif aux décès intervenus sur l'hôpital de la Cavale Blanche, Guilers et Bohars et en cas d'absence à Madame Florence BIZOT, adjoint Administratif,
- Madame Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie-Louise COCHENNEC pour l'établissement de CARHAIX.

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour les déclarations en mairie des naissances intervenues à l'hôpital Morvan en cas d'impossibilité pour la famille du nouveau né à Mme AMIS Frédérique, Mme GOULARD Régine, adjointes administratives.

b) Pour le CH de Landerneau

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU et de Mme MILLINER, délégation de signature est donnée pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Eliane GIVRY, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard du CH de Landerneau aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés ;

Pour les déclarations de décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil intervenus sur la commune de Landerneau : Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Annaïck MADEC, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, adjoints administratifs au bureau des entrées/standard et à Mesdames Christiane NICOLAS, adjoint des cadres et Marie-Noëlle HERROU, adjoint administratif à l'accueil de l'EHPAD.

b) Pour le CH de Lesneven

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU, de Madame BEGOC et de Madame LE STANG BRUN, délégation de signature est donnée,

- **Pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction** à Monsieur Philippe GOBBE, Attaché d'administration hospitalière
- **Pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés et pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil** des mairies conformément à l'article 79, alinéa 5, du code civil aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé et aux infirmières.

c) Pour le CH de Saint Renan

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU, de Mme BEGOC, délégation de signature est donnée pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Marie Haude CHARLES, adjoint des cadres

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature aux infirmières du service concerné pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

| |
|--|
| Article 8/B – Ressources Humaines |
|--|

Délégation permanente est accordée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à Monsieur Eric CHOLLET,

Madame Fanny GAUDIN et Monsieur Félix PERRO Directeurs Adjointes, pour signer les documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière,
 - des décisions disciplinaires,
- Décisions concernant les régies,
- Nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Nomination des membres des Commissions de Sélection pour les personnels de catégorie C,
- Certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement,
- Système d'information relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Ecoles paramédicales,
- Ordres de mission concernant le personnel non médical à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Courriers et documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant la gestion des carrières des agents (l'ensemble des décisions relatives aux différentes positions statutaires notamment) et les retraites, à l'exception
 - o des décisions concernant les cadres supérieurs de santé, les ingénieurs et les attachés d'administration hospitalière,
 - o des décisions disciplinaires,
- Documents relatifs à la gestion de :
 - o la maladie, des accidents de travail et de la maladie professionnelle,
 - o la Formation Continue,
 - o la Promotion Professionnelle,
 - o la Crèche hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yann DUBOIS, de Monsieur Eric CHOLLET, Madame Fanny GAUDIN et Monsieur Félix PERRO la délégation de signature des documents mentionnés au 4-3 est accordée aux Attachés d'Administration Hospitalière suivants :

Sur le site de Carhaix, en l'absence de Monsieur DUBOIS et de Madame GAUDIN, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL pour signer l'ensemble des documents figurant à l'article 21.

- o Madame Marie-Danièle CAMBRAI,
- o Madame Valérie LE GUEN,
- o Mademoiselle Antonella MOREL

et aux cadres supérieurs suivants :

- o Madame Véronique ARZEL
- o Madame Sandrine PERHIRIN

Sur le site de Carhaix, en l'absence de Monsieur DUBOIS et de Madame GAUDIN, la délégation de signature est accordée à Mademoiselle Anne-Claire GODARD, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUBOIS, Madame GAUDIN et Mademoiselle GODARD la délégation est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL pour signer l'ensemble des documents figurant à l'article 21.

En ce qui concerne les écoles, délégation permanente est donnée à :

- Mme Josiane BOYER, directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO)
- Mme Nicole PASTOL-LEBORGNE, directrice des soins, directrice de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS),
- Mme Anne RAOUL, directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes (EIADE),
- Mme Elisabeth SIMON, directrice de l'école de sages-femmes (ESF),

pour signer :

- toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique).

Est notamment exclue de cette délégation, la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Josiane BOYER, directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'école d'infirmiers de bloc opératoire
- Mme Nicole PASTOL-LEBORGNE, directrice des soins, directrice de l'institut de formation des cadres de santé,
- Mme Anne RAOUL, directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes,
- Mme Elisabeth SIMON, directrice de l'école de sages-femmes

sont habilitées à signer les pièces et documents précités, en ce qui concerne :

- La formation AS et EIBO : Mme Joëlle CLOATRE, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation AS) et de l'EIBO,
- La formation IDE : Mme Evelyne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation IDE),
- L'IFCS : Mmes Françoise COUZIC et Mme Anne-Marie LAGADEC, cadres supérieurs de santé à l'IFCS
- L'EIADE : Mme Anne-Yvonne COJAN et M. Alain GUQUET, cadres de santé,
- L'IFSI (formations AS et IDE) : Mme Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres.

M. Yann DUBOIS et Mme Fanny GAUDIN, directeurs-adjoints chargés respectivement des ressources humaines et de la gestion des écoles paramédicales, sont également habilités à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Pour ces mêmes courriers et décisions concernant le CH de Landerneau, délégation permanente est accordée à Monsieur Eric CHOLLET, directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Eric CHOLLET et de Madame Pascale HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe.

Article 9 - Pharmacie

En ce qui concerne le CHRU de Brest :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole BORGNIS-DESBORDES, Pharmacien Chef de Pôle, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

En cas d'empêchement de Mme BORGNIS-DESBORDES, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- pour les commandes et les factures de médicaments : Mademoiselle Virginie COGULET, Madame Laurie DEL PUPPO – RESSEGUIER, Mademoiselle Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Antoine LECOMTE.
- pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Mademoiselle Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Mademoiselle Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

En cas d'empêchement de Mme BORGNIS-DESBORDES et des Pharmaciens précités, la délégation de signature est donnée à Madame Cécile LE BONNIEC Attachée d'administration, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

En ce qui concerne le CH de Landerneau :

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MAHE, pharmacien chef de service, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame Pascale MAHE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens suivants : Madame Fabienne BOURHIS et Monsieur Youenn MOALIC, pour les documents précités.

En ce qui concerne le CH de Lesneven :

Délégation de signature de signature est donnée au pharmacien suivant : Monsieur Michel QUELENNEC

En ce qui concerne le CH de Saint Renan :

La pharmacie est gérée par le CHRU.

Article 10 – Institut de Médecine Légale

a) Délégation de signature est donnée au Professeur L'HER, Professeur des universités-Praticien hospitalier, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de BREST pour l'ensemble des documents et rapports relatifs à la médecine légale.

b) Délégation est donnée au Professeur L'HER pour prêter serment au nom et pour le compte du CHRU de BREST et pour exécuter toute réquisition judiciaire prise dans le cadre de la médecine légale (IML de BREST)

c) En cas d'empêchement du Professeur L'HER, délégation est donnée pour exécuter les réquisitions judiciaires prises dans le cadre de la médecine légale aux médecins légistes rattachés à l'IML de BREST.

d) Pour exécuter les réquisitions judiciaires relatives aux examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine légale (imagerie, biochimie, toxicologie, anatomopathologie), délégation est donnée aux praticiens spécialistes du CHRU des disciplines concernées

Article 11

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur Général. La présente décision annule et remplace la décision N°2011-137 du 8 décembre 2011 du CHRU de Brest et sera portée à la connaissance de Messieurs les Trésoriers Principaux du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Brest, le 1^{er} juin 2012

Le Directeur Général,
Bernard DUPONT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de la SNCF.

AP n° du -----

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par INFRA-SNCF le 2 juin 2012 visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour INFRA-SNCF de réaliser des travaux de nuit sur les communes de Plouigneau et Saint-Martin-des-Champs afin de procéder à des renouvellements de voies,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

La direction contrats et services aux clients de INFRA-SNCF bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de voie, de nuit (21H00 à 6H00), sur les communes de Plouigneau et Saint-Martin-des-Champs.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2012.

Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Plouigneau et Saint-Martin-des-Champs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 JUL. 2012

Le préfet,

Jean-Jacques BROU.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral autorisant l'extension d'une chambre funéraire à Rosporden

AP n° du

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-0316 du 21 mars 2005 autorisation la création d'une chambre funéraire zone industrielle de Dioulan à Rosporden ;
- VU la demande d'autorisation d'extension d'une maison funéraire, zone industrielle de Dioulan à Rosporden (29140), déposée par monsieur Antony LE FLOC'H, gérant de la SARL Pompes Funèbres LE FLOC'H à Rosporden, en date du 5 mars 2012;
- VU l'avis favorable du Conseil municipal de Rosporden, en date du 24 avril 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juillet 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL Pompes Funèbres Le Floc'h, dont le siège social est basé à Rosporden (29140), est autorisée à agrandir la chambre funéraire implantée zone industrielle de Dioulan à Rosporden (29140).

L'établissement comprendra des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, quatre salons de présentation des corps, des sanitaires, un espace commercial (sans communication avec la maison funéraire), un parking extérieur ainsi que des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de réception et préparation des corps, quatre cases réfrigérées, des sanitaires.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 31 JUL. 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest

AP n°

Arrêté préfectoral du -- 9 AOUT 2012
portant tarification 2012 du service DEMOS
de l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et des adultes du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1660 du 5 novembre 2009 portant habilitation du DEMOS (IOE) de Quimper géré par l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des adultes (ASEA) du Finistère ;
- Vu le courrier transmis le 17 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ASEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ASEA par courrier transmis le 18 juin 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier

VU le rapport de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradenec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 499,00 € | 994 617,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 829 327,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 114 791,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 901 387,19 € | 994 617,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 793,00 € | |
| | Affectation des résultats antérieurs | 92 436,81 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} août 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2 287,78 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

Reprise du résultat 2009 excédentaire IOE de 138 391,00 € pour moitié en réduction des charges soit 69 195,50 € pour l'année 2012.

Reprise du résultat 2010 excédentaire IOE de 23 241,31 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1^{er}, sont financées au tarif de 3 312,88 euros les mesures d'IOE adressées au service mentionné à l'article 1^{er} avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012, ainsi que les mesures 2012 de MJIE finalisées avant le 31 juillet 2012.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,



Martin JAEGER



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ARRETE N° 500/2012

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 25 avril 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Finistère est établi, au titre de l'année 2012, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Philippe CARAES
- n° 2 – Bertrand CLEQUIN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Finistère et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2012

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Finistère

Didier LE GAC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention
conclue entre l'Etat et la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
pour la concession de l'aire à usage principal de distribution de carburants
sur la commune de Saint -Yvi, en bordure de la RN 165 sens Quimper-Lorient

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière
- VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et spécifiquement son article 40 a) relatif à la prolongation d'une délégation de service pour des motifs d'intérêt général ;
- VU la circulaire n°78.109 du 23 août 1978 relative aux stations service sur Route Express
- VU la circulaire n°91.01 du 21 janvier 1991 relative à la concession des aires de service en bordure des autoroutes non concédées, des routes express et des déviations
- VU le rapport d'analyse des offres dressé par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

ARRETE

Article 1

Sont approuvés :

- la convention passée entre l'Etat et la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour l'exploitation de l'aire de service située sur la commune de Saint Yvi en bordure de la route nationale 165 dans le sens Quimper Lorient.
- le cahier des clauses particulières annexé à ladite convention

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Finistère et au Maire de Saint-Yvi.

- 8 AOUT 2012

Pour le préfet
Le secrétaire général



NB : les annexes sont consultables à la DIRO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche,
commune de Brest, département du Finistère

Le ministre de la Défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L.515-25 (partie législative) ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et particulièrement l'article R.515-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest, département du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2011 portant prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest, département du Finistère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Défense en date du 5 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'échéance du 28 juillet 2011 prévue pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche ne pourra pas être respectée ;

CONSIDERANT la nature et la complexité des échanges nécessaires à l'information des riverains du dépôt d'hydrocarbures de la Maison dont les biens immobiliers sont potentiellement exposés aux effets d'un phénomène dangereux survenant sur le dépôt de la Maison Blanche ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à l'examen du projet de règlement du PPRT du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche par les personnes et organismes associés puis à la réalisation et à l'exploitation de l'enquête publique ;

CONSIDERANT, enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois ;

SUR PROPOSITION du contrôleur général des armées chef de l'inspection des installations classées de la Défense :

arrête

ARTICLE 1^{ER} :


Le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, initialement fixé par l'article R.515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 puis prolongé de 12 mois par arrêté ministériel du 29 avril 2011, est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de 12 mois pour être porté au 28 juillet 2013.

ARTICLE 2 :

Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Finistère

Fait à Paris le 27 JUIN 2012

Pour le Ministre et par délégation



L'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de l'immobilier
et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille le 19 septembre 2012 en vue de pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée à l'article L. 4321-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les candidatures accompagnées de la copie du diplôme et d'un curriculum vitae doivent être adressées à M. le Directeur des Ressources Humaines, 14 bis avenue Yves Thépot 29107 QUIMPER CEDEX, pour le **27 AOUT 2012** (le cachet de la poste faisant foi).

A QUIMPER, le 25 juillet 2012
P/ Le Directeur,

Anne-Cécile PICHARD,

Pour le Directeur, par délégation,
la Directrice déléguée à l'établissement
et à la politique médicale
Anne-Cécile PICHARD
Centre Hospitalier de Cornouaille
BP 1757 - 29107 QUIMPER CEDEX

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
EN VUE DU RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E)S
DIPLOME(E)S D'ETAT**

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 88-1077 du 30 NOVEMBRE 1988 portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **5 postes D'INFIRMIER (E) S DIPLOME(E)S D'ETAT.**

Article 2 : **Peuvent être admis à concourir les personnes :**

⇒ Titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de diplômes équivalents définis par arrêté ministériel ou d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

Article 3 : Le dossier de candidature, à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines à l'adresse suivante, doit être adressé à cette même adresse

pour le 25 septembre 2012 dernier délai, à :

**Monsieur LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER
Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX**

Le Directeur des
Ressources Humaines

Signé

E. BERTRAND

ARRETE

**précisant le cahier des charges régional de la permanence des soins
en médecine générale ambulatoire de Bretagne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la convention conclue entre la MMG du Pays bigouden de Pont l'Abbé et l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé du 1^{er} février 2012 prévoyant l'ouverture de la MMG jusqu'à minuit les week-ends ;

Vu la convention conclue entre les médecins généralistes et le service des urgences du CH de Paimpol prévoyant la présence d'un médecin à la MMG en semaine sur la période estivale de juillet et août de chaque année ;

Vu la procédure d'organisation définissant des points de départ dits « administratifs » pour les effecteurs mobiles permettant le calcul des indemnités kilométriques, validée le 3 juillet 2012 avec les acteurs suivants : la coordination régionale de l'Assurance Maladie de Bretagne, les 4 Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins, les 4 associations départementales de permanence des soins, SOS Médecins et les 4 établissements sièges de SAMU ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chapitre II du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, relatif à l'organisation générale de l'offre de soins de PDSA, est complété par l'indication des points de départ administratifs des effecteurs mobiles sur le territoire régional, permettant le calcul des indemnités kilométriques des effecteurs mobiles et leur remboursement par l'assurance maladie :

- Page 33, sur le département des Côtes d'Armor, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
 - De 20 h à 08 h : Guingamp et Lamballe,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés : Guingamp, Lamballe et Saint-Brieuc.
- Page 33, sur le territoire interdépartemental de Carhaix-Rostrenen, le point de départ administratif des effecteurs mobiles est Carhaix quelque soit l'horaire et le jour.
- Page 37, sur le département du Finistère, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
 - De 20 h à 00 h : Landerneau, Douarnenez, Saint Renan, Morlaix et Concarneau,
 - De 00 h à 08 h : Landerneau et Douarnenez,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés : Landerneau, Douarnenez, Saint Renan, Morlaix et Concarneau.
- Page 41, sur le département d'Ille et Vilaine, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
 - De 20 h à 08 h : Montfort, Saint Aubin du Cormier,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés : Montfort, Saint Aubin du Cormier, Bain de Bretagne.
- Page 45, sur le département du Morbihan les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
 - De 00 h à 08 h : Ploërmel, Pontivy,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés : Ploërmel, Pontivy, Auray.

Article 2 : Le chapitre II du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, relatif à l'organisation générale de l'offre de soins de PDSA, est complété sur les périodes d'ouverture de deux maisons médicales de garde :

- Page 34, sur le département des Côtes d'Armor, la Maison Médicale de Garde de Paimpol étend ses horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 20 h à 24 h pour la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.
- Page 38, sur le département du Finistère, la Maison Médicale de Garde de Pont L'Abbé étend ses horaires d'ouverture au mois de juin 2012 les samedis, dimanches et jours fériés, de 20 h à 24 h.

Article 3 : Au chapitre IV du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, page 56, les modalités de rémunération des effecteurs fixes du département des Côtes-d'Armor sont précisées :

| | Du lundi au vendredi, soirée | Samedi après-midi | Samedi soirée | Dimanche et jours fériés, journée | Dimanche et jours fériés soirée |
|-------------------|------------------------------|-------------------|---------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Saint-Brieuc | 50€ | 100€ | | 150€ | 50€ |
| Dinan | Non ouverte | 100€ | 50€ | 150€ | 50€ |
| Loudéac | 50€ | 100€ | 50€ | 150€ | 50€ |
| Lannion | 50€ | 100€ | | 150€ | |
| Paimpol | Non ouverte | 100€ | | 150€ | |
| Guingamp | 50€ | 100€ | 50€ | 150€ | 50€ |
| Lamballe | 50€ | 100€ | 50€ | 150€ | 50€ |
| Carhaix-Rostrenen | Non ouverte | 100€ | 50€ | 150€ | 50€ |

L'application des forfaits d'astreinte ci-dessus résulte de l'obligation de rémunérer toute période d'astreinte, de l'impossibilité pour l'Assurance Maladie de proratiser les montants des forfaits de garde pour en définir un chiffrage horaire et des horaires spécifiques d'ouverture de certaines maisons de garde des Côtes d'Armor.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juin 2012.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Alain GAUTRON



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°3

A l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012
relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 est modifié comme suit

Article 2

Dépôts des dossiers

Le dépôt des dossiers se fait en continu sur le premier semestre 2012 à partir du 11 janvier 2012. Il est prévu 3 dates butoirs de dépôts pour permettre la remontée des dossiers au comité régional de programmation. Une quatrième période de dépôt des dossiers pourra être ouverte en fonction des crédits consommés dans l'année et sur avis du comité régional de programmation de la mesure 121C.

Les dossiers devront être déposés dans les DDTM des quatre départements bretons en fonction du calendrier détaillé ci-dessous.

Les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide par l'un ou l'autre des cofinanceurs publics avant dépôt d'un dossier de demande d'aide dans une des quatre DDTM ne seront pas éligibles au FEADER.

1ère date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 1er comité régional de programmation 2012 :

15 février 2012

2ème date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 2nd comité régional de programmation 2012 :

16 avril 2012

3ème date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 3ème comité régional de programmation 2012 :
30 juin 2012

Sur avis du comité régional de programmation de la mesure 121C :

Au titre de l'année 2012 :

Le dépôt des dossiers se fait en continu sur le second semestre 2012 à partir du 16 juillet 2012. Il est prévu une nouvelle date butoir de dépôts pour permettre la remontée des dossiers au comité régional de programmation au titre de l'année 2012

Date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 4ème comité régional de programmation 2012 :
12 octobre 2012

Les dossiers déposés entre le 12 octobre 2012 et le 31 décembre 2013 seront pris en compte au titre de l'année 2013.

Au titre de l'année 2013 :

Le dépôt des dossiers se fait en continu sur le premier trimestre 2013. Il est prévu une date butoir de dépôts pour permettre la remontée des dossiers au comité régional de programmation au titre de l'année 2013.
Date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 1er comité régional de programmation 2013 :
31 mars 2013

Une dernière période de dépôt des dossiers pourra être ouverte en fonction des crédits consommés au titre de l'année 2013 et sur avis du comité régional de programmation de la mesure 121C.

Sélection des dossiers.

Le comité régional de programmation se réserve le droit, en fonction de l'état de consommation des crédits FEADER, de faire des priorités ou des modulations de l'intensité de l'aide entre les dossiers. Il décidera également de l'opportunité de l'ouverture de la dernière période de dépôt des dossiers.

Cofinanceurs publics et intensité de l'aide.

Cet article précise les rubriques "Cofinanceurs publics" et "Intensité de l'aide " des annexes A (dispositif 121C1), B (dispositif 121C2), C (dispositif 121C4) et D (dispositif 121C7).

Pour l'ensemble de ces dispositifs, les cofinanceurs sont le Conseil Régional et les Conseils Généraux. Le guichet unique / service instructeur (DDTM) transmet les dossiers de demande aux financeurs potentiels. Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40% (FEADER + cofinanceurs).

Dépôt des dossiers et cumul d'aide sur la durée du programme :

Pour le dispositif 121C2, le plafond de dépenses éligibles par CUMA est de 100 000€ sauf si l'investissement comprend un broyeur déchiqueteuse à grappin. Dans ce cas le plafond de dépenses éligibles est de 150 000€. Ces plafonds s'entendent sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

Pour les dispositifs 121C1, 121C4 et 121C7, le bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 et des arrêtés modificatifs n°1 du 01 mars 2012 et n°2 du 21 mai 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le **16 JUIL. 2012**

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne


Martin Gutton



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

ARRETE MODIFICATIF N° 2

**à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011
relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne
du Programme de Développement rural Hexagonal**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal et son arrêté modificatif du 8 mars 2012,

Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne, enjeu « économie d'énergie dans les serres » réuni le 5 juin 2012,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1

Le tableau précisant, pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres », les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne) et figurant à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

| Enjeux | Niveau Priorité | Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement | Interventions | |
|---|--------------------|--|---------------|--------|
| | | | Etat | Région |
| Enjeu 2 Economie d'énergie dans les serres | P1 | Producteurs légumiers ou producteurs horticoles, sous serres déposant une première demande d'aide. | X | X |
| | P2**** | Producteurs légumiers ou producteurs horticoles, sous serres déposant une deuxième demande d'aide. | / | X |

**** La priorité P2 de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est utilisée uniquement pour le dépôt d'un deuxième dossier au 3^e appel à projets de l'année 2012 dans la limite, d'une part, du montant subventionnable maximal de 150 000 €, incluant la première aide déjà obtenue et d'autre part, de l'enveloppe annuelle affectée par la Région Bretagne.

Article 2

Les dispositions relatives aux **modalités financières de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »** figurant à l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Enjeu « économie d'énergie dans les serres » :

Pour 2012, un premier appel à projets est lancé dès la publication de l'arrêté du 7 décembre 2011 et clôturé au 27 janvier 2012, date limite de dépôt des dossiers en Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Un deuxième appel à projets est lancé le 28 janvier 2012 et clôturé le 11 mai 2012.

Un troisième appel à projets est lancé le 12 mai 2012 et clôturé le 16 juillet 2012.

Pour les 2^e et 3^e appels à projets, des priorités sont fixées :

- Priorité 1 : les premières demandes émanant des jeunes agriculteurs,
- Priorité 2 : classement des premières demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :
 - 1) écran thermique et aménagement de serres
 - 2) open buffer

- 3) réseau de chauffage basse température
 - 4) aménagement de chaufferie
 - 5) système de régulation.
- Priorité 3 : classement des premières demandes par ordre croissant de montant d'investissement,
- Priorité 4 : les deuxièmes demandes (cette priorité ne concerne que le 3^e appel à projets). A l'intérieur de cette priorité, les demandes seront classées suivant l'ordre de priorité suivant :
- 1) les demandes émanant des jeunes agriculteurs,
 - 2) classement des demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :
 - écran technique et aménagement de serres,
 - open buffer,
 - réseau de chauffage basse température,
 - aménagement de chaufferie
 - système de régulation.
 - 3) classement des demandes par ordre croissant de montant d'investissement.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 sont inchangées.

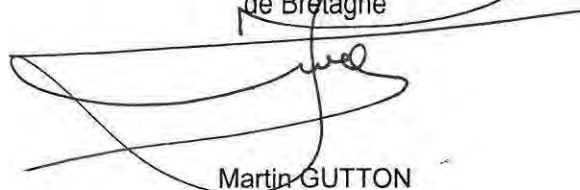
Article 4

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 5 juin 2012

Pour le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Bretagne



Martin GUTTON



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

ARRETE MODIFICATIF N° 3

**à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011
relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne
du Programme de Développement rural Hexagonal**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal et ses arrêtés modificatifs du 8 mars 2012 et du 5 juin 2012,
Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne, enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » réuni le 19 juin 2012,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1

Le tableau précisant, pour l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires », les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne) et figurant à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

| Enjeux | Niveau Priorité | Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement | Interventions | | |
|---|--------------------|--|---------------|--------|------|
| | | | Etat | Région | AELB |
| Enjeu 1 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires | P1* | Agriculteurs et CUMA** situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3). Pour la Bretagne, fermes retenues dans le dispositif FERME du réseau DEPHY Ecophyto 2018, établissements d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole, stations d'expérimentation. | X | X | X |
| | | | X | X | / |
| | P1 | Producteurs légumiers et CUMA** situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3). | X | / | / |
| | P2*** | Agriculteurs et CUMA** dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2). | X | X | / |
| | P3**** | Agriculteurs déposant une deuxième demande d'aide. Pour cette priorité uniquement, le montant des investissements éligibles, prévus et réalisés, doit être au minimum de 3 000 €. | / | X | / |

**** La priorité 3 de l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » est utilisée uniquement pour le dépôt d'un deuxième dossier dans la limite, d'une part, du montant subventionnable maximal de 20 000 €, incluant la première aide déjà obtenue et d'autre part, de l'enveloppe annuelle affectée par la Région Bretagne.

Article 2

Les dispositions relatives aux modalités financières de l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » figurant à l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le 3^e appel à projets, des priorités sont fixées :

- Priorité 1 : classement des demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :
 - 1) matériel de substitution (hors épareuse à rotor)
 - 2) épareuse à rotor
 - 3) équipements spécifiques du pulvérisateur financés par l'Etat et l'Agence de l'Eau
 - 4) équipements spécifiques du pulvérisateur financés uniquement par l'Etat
 - 5) outil d'aide à la décision.

- Priorité 2 : classement des demandes par zonage :
 - 1) zonage P1 (bassins versants prioritaires, zonage légumier et à risque phytosanitaire fort),
 - 2) zonage P2 (le reste de la Bretagne).
- Priorité 3 : exploitations agricoles ayant souscrit une MAE phytosanitaire sur la période 2007-2013,
- Priorité 4 : classement du matériel par ordre croissant du montant total d'investissement.
- Priorité 5 : exploitations agricoles ayant déjà déposé un dossier retenu dans le cadre du PVE sur la période 2007-2013 (ces dossiers seront priorisés entre eux selon les modalités énoncées ci-dessus).

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 sont inchangées.

Article 4

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 19 juin 2012

Pour le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Bretagne



Martin GUTTON



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-26

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel CAMUX
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 8 août 2012,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Michel CAMUX**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **le 8 août 2012.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 0 1 AOUT 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

—



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-27

donnant délégation de signature

à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Préfet de la région Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 29 août 2012 après-midi,


ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Christian Galliard de Lavernée**, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, **le 29 août 2012 après-midi.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 01 AOUT 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT